



*Comité*  
*Monégasque*  
*Antidopage*

**RAPPORT  
D'ACTIVITE**

**2020**

*Organisation Nationale Antidopage*



Stade Louis II – Entrée E – 13 avenue des  
Castelans

98000 MONACO

Tel : +377 97 77 56 49 – Fax : +377 97 77 56 28

[www.onad-monaco.mc](http://www.onad-monaco.mc)

---

# SOMMAIRE

---

## INTRODUCTION

LE COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE  
2020 : L'ANNEE DE LA RESILIENCE

## PREMIERE PARTIE

CHAPITRE I LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

I.1. LES TEXTES

I.1.1. LES TEXTES NATIONAUX

I.1.2. LES TEXTES INTERNATIONAUX

I.1.3. LES QUESTIONNAIRES DE CONFORMITE

CHAPITRE II. LES MISSIONS DU COMITE

## CHAPITRE III. ORGANISATION DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE

### III.1. LA STRUCTURE FONCTIONNELLE

### III.2. LES ELEMENTS DE LA STRUCTURE

---

#### III.2.1. LE COLLEGE DU COMITE

---

#### III.2.2. LE PRESIDENT

---

#### III.2.3. LE SECRETARIAT PERMANENT

---

#### III.2.4. LE CHARGE DE MISSION

---

#### III.2.5. LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

---

#### III.2.6. LA COMMISSION FORMATION, PREVENTION, EDUCATION

---

#### III.2.7. LA COMMISSION MEDIAS

---

#### III.2.8. LA COMMISSION D'AUTORISATION D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES (AUT)

---

III.2.9. LES MEDECINS PRELEVEURS

---

III.2.10. LES AGENTS DE PRELEVEMENT SANGUIN

---

III.2.11. LE COORDINATEUR DU POSTE DE CONTROLE

---

III.2.12. LES AGENTS DE NOTIFICATION ET  
D'ACCOMPAGNEMENT DES SPORTIFS

## DEUXIEME PARTIE

### CHAPITRE IV. LES ACTIVITES DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE

#### IV.1. LES ACTIVITES DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE AU NIVEAU NATIONAL

---

##### IV.1.1. REUNIONS

---

###### IV.1.1.A. LES REUNIONS DIVERSES

---

###### IV.1.1.B. LES REUNIONS RELATIVES AU TRAVAIL DE SUIVI DES CONVENTIONS ANTIDOPAGE ET DES TEXTES DE L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

---

###### IV.1.1.C. LES REUNIONS DE LA COMMISSION FORMATION, PREVENTION, EDUCATION

---

###### IV.1.1.D. LE PLENUM DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE

---

IV.1.2. L'ACTIVITE DE VEILLE JURIDIQUE ET DE CONSEIL

---

IV.1.3. LES ACTIONS D'INFORMATION ET DE PREVENTION  
DU COMITE

---

IV.1.3.A. REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES AVEC LES  
SPORTIFS MEMBRES DU GROUPE CIBLE DU COMITE

---

IV.1.3.B. REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES AVEC LES  
SPORTIFS LICENCIES AUPRES DE L'ASM HANDBALL  
21 JANVIER 2020

---

IV.1.3.C. REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES AVEC LES  
SPORTIFS LICENCIES AUPRES DE L'ASM NATATION SECTION  
WATER-POLO  
5 FEVRIER 2020

---

IV.1.3.D. REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES AVEC LES  
SPORTIFS LICENCIES AUPRES DU KARATE CLUB SHOTOKAN DE  
MONACO  
19 FEVRIER 2020

---

IV.1.3.E. REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LES  
JEUNES SPORTIF EN STAGE A L'ASM HANDBALL  
20 FEVRIER 2020

---

IV.1.3.F. REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES AVEC LES  
SPORTIFS LICENCIES AUPRES DU MONTE-CARLO SQUASH  
RACKET CLUB  
12 MARS 2020

---

IV.1.3.G. REUNIONS D'INFORMATION ET D'ECHANGES AVEC LES  
SPORTIVESS LICENCIES AUPRES DE FEMINA SPORT  
12-17-26 NOVEMBRE ET 3 DECEMBRE 2020

---

#### IV.1.4. LES ACTIONS DE FORMATION

---

##### IV.1.4.A. LES PROGRAMMES DE FORMATION

LA FORMATION DES MEDECINS-PRELEVEURS

LA FORMATION DES AGENTS DE PRELEVEMENT SANGUIN

LA FORMATION DES AGENTS DE NOTIFICATION ET  
D'ACCOMPAGNEMENT DES SPORTIFS

---

##### IV.1.4.B. LES SESSIONS DE FORMATION

---

#### IV.1.5. LES AUTORISATIONS D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES

#### IV.2.LES ACTIVITES DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE AU NIVEAU INTERNATIONAL

---

#### IV.2.1. RELATIONS INTERNATIONALES ET POLITIQUE DE COOPERATION - AMA

---

IV.2.1.A. PARTICIPATION A LA SEPTIÈME CONFÉRENCE  
INTERNATIONALE SUR LES NOUVELLES SUBSTANCES  
PSYCHOACTIVES

---

IV.2.1.B. LE QUESTIONNAIRE DE CONFORMITÉ DE L'AGENCE  
MONDIALE ANTIDOPAGE

---

IV.2.1.C. CONSULTATIONS SPECIFIQUES

---

IV.2.1.D. LE QUESTIONNAIRE SUR L'AVANCEMENT DE LA  
CONFORMITE AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2021

---

IV.2.1.E. LA PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS A CARACTERE  
SCIENTIFIQUE

---

IV.2.2. RELATIONS INTERNATIONALES ET POLITIQUE DE  
COOPERATION – CONSEIL DE L’EUROPE

---

IV.2.2.A LE QUESTIONNAIRE DE CONFORMITE A LA CONVENTION  
DU CONSEIL DE L’EUROPE

---

IV.2.2.B LE QUESTIONNAIRE D’ENQUETE SUR L’IMPACT DE LA  
PANDEMIE COVID-19 SUR LA POLITIQUE ET LES PRATIQUES  
ANTIDOPAGE

---

IV.2.2.C LA CONSULTATION ET LA REUNION EN LIGNE SUR LA  
LISTE DES INTERDICTIONS 2021

---

IV.2.2.D. REUNION DU GROUPE CONSULTATIF SUR LA  
CONFORMITE

6 AVRIL 2020

---

IV.2.2. E. REUNION DU GROUPE CONSULTATIF SUR LA  
CONFORMITE

9 SEPTEMBRE 2020

---

IV.2.2.F. APPEL A CANDIDATURES DE L’AMA POUR LE NOUVEAU  
GROUPE D’EXPERTS DES SIGNATAIRES ET LES MEMBRES  
INDEPENDANTS DU COMITE EXECUTIF

---

IV.2.2.G. LA 51EME REUNION DU GROUPE DE SUIVI DE LA  
CONVENTION CONTRE LE DOPAGE DU CONSEIL DE L’EUROPE

---

IV.2.2.H. ADOPTION PAR PROCEDURE ECRITE DU PROJET  
D’APERÇU DES RAPPORTS NATIONAUX POUR 2017 SUR LA  
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE  
L’EUROPE CONTRE LE DOPAGE

---

IV.2.2.I. LA 52EME REUNION DU GROUPE DE SUIVI DE LA  
CONVENTION CONTRE LE DOPAGE DU CONSEIL DE L’EUROPE

7 ET 8 DECEMBRE 2020

---

#### IV.2.3. RELATIONS INTERNATIONALES ET POLITIQUE DE COOPERATION - L'UNESCO

---

##### IV.2.3.A. LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT

---

##### IV.2.3.B. LE QUESTIONNAIRE DE CONFORMITE A LA CONVENTION

---

---

#### IV.2.4. COOPERATION AVEC L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE (AFLD)

---

---

#### IV.2.5. COLLABORATION AVEC CLEARIDIUM A/S

---

---

#### IV.2.6. COLLABORATION AVEC L'UKAD

---

### IV.3. LES ACTIVITES DE CONTROLE

---

#### IV.3.1. PROGRAMME ANNUEL DES CONTROLES (PAC) ADOPTE PAR LE COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE POUR L'ANNEE 2020

---

##### IV.3.1.A. CONTROLES EN ET HORS COMPETITION

---

##### IV.3.1.B. NATURE DES PRELEVEMENTS ET TYPE DE SUBSTANCES RECHERCHEES

---

##### IV.3.1.C. DISCIPLINES CONCERNEES

---

##### IV.3.1.D. LA LOCALISATION

---

##### IV.3.1.E. VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE

---

---

IV.3.2. CONTROLES ANTIDOPAGE POUR LE COMPTE DE TIERS

---

IV.3.2.A. CONTROLES EN ET HORS COMPETITION

---

IV.3.2.B. NATURE DES PRELEVEMENTS

*TROISIEME PARTIE*

*CHAPITRE V. LES MOYENS BUDGETAIRES*

*QUATRIEME PARTIE*

*CHAPITRES VI. BILAN ET POURSUITE DES OBJECTIFS STRATEGIQUES*

*VI.1. LA CONCRETISATION DES OBJECTIFS 2019*

*VI.2. LES OBJECTIFS PREVUS POUR 2021*

---

**GLOSSAIRE**

**SOMMAIRE DU VOLUME DES  
ANNEXES**

# INTRODUCTION

## LE COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE 2020 : L'ANNEE DE LA RESILIENCE

*Philippe ORENKO  
Conseiller d'Etat,  
Président du Comité*



Dire que l'année 2020 a été fortement impactée par la pandémie de la Covid 19 est un truisme. Mais les truismes sont comme les vérités de La Palice, irréfragables.

Le confinement et ses conséquences traduites par l'annulation ou le report de nombreuses manifestations ont évidemment touché deux des domaines d'activité principaux du Comité.

D'abord, l'activité de contrôle qui en s'adaptant aux circonstances a pu être préservée dans toute la mesure de ce qui était possible.

Si ceux habituellement pratiqués en compétition ont subi de plein fouet les restrictions applicables aux rassemblements, ceux pratiqués hors compétition ont connu des sorts variables : autant les contrôles normalement effectués à l'occasion des entraînements tant dans les sports collectifs qu'individuels ont dû être provisoirement suspendus, autant les contrôles inopinés sur les sportifs membres du groupe cible ont pu être maintenus grâce à la mise en place extrêmement rapide de protocoles sanitaires adaptés destinés à protéger tant les athlètes que les médecins préleveurs.

L'action disciplinaire, pour sa part, a connu un regain d'activité, non plus, comme par le passé, pour des raisons liées à des manquements aux obligations de localisation mais pour des faits de dopage proprement dit.

Ensuite, les actions d'éducation, de prévention et de formation ont connu des fortunes diverses. Si les séances en présentiel ont nécessairement été réduites, la mise en place d'un salon permanent de vidéo-conférence « Whereby » a permis de maintenir un seuil d'activité convenable, notamment avec les sportifs membres du Groupe cible. Le Comité a en outre développé son site internet en changeant de serveur, en lui donnant une nouvelle architecture, en enrichissant ses rubriques et en devenant le propre maître de sa base de données sur les médicaments pour déterminer s'ils contiennent ou non des produits dopants. De même, il a poursuivi la complétion de sa version en langue anglaise et surtout a lancé la réalisation d'une application pour smartphones android et apple, lui permettant ainsi de devenir l'une des rares organisations nationale antidopage dans le monde capable d'offrir aux sportifs une gamme complète d'accès informatisé à ses ressources. Enfin, il a collecté l'ensemble des données nécessaires à une meilleure utilisation de sa plate-forme collaborative par les groupements sportifs de la Principauté.

Quand bien même le Comité, soucieux de participer à l'effort commun pour atténuer les incidences économiques de la pandémie a décidé de restituer à l'Etat une partie de la subvention qui lui avait été allouée, les autres activités du Comité ont quant à elles pu être maintenues et même développées sans que le télétravail n'y fasse obstacle. C'est ainsi que la veille législative et réglementaire a occupé une place importante notamment dans la perspective de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de la nouvelle version du Code mondial antidopage, des nouveaux Standards internationaux pour la Gestion des Résultats et pour l'Education et des modifications apportées aux cinq autres standards internationaux (pour la conformité au Code des signataires, pour les laboratoires, pour la protection des renseignements personnels, pour les contrôles et les enquêtes, pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques). Outre la traditionnelle participation aux consultations destinées à l'établissement par l'Agence Mondiale antidopage de la Liste annuelle des interdictions, le Comité s'est employé à la minutieuse et laborieuse transposition en droit public monégasque de ces textes de droit international privé régissant la lutte contre le dopage qui s'est traduite par la rédaction de la nouvelle ordonnance souveraine et des nouveaux arrêtés ministériels destinés à remplacer ou à compléter selon les cas les textes existants. A cet égard, il a eu la satisfaction de constater que l'Agence mondiale antidopage a intégralement acté la conformité de ses projets de texte avec la future réglementation.

Dans ce même cadre, il a pris les dispositions nécessaires pour que les nouveaux Standards internationaux pour l'éducation et pour la gestion des résultats puissent être concrètement mis en œuvre en Principauté de Monaco à

compter de leur date légale d'effet même s'il a conscience qu'un renforcement de sa collaboration avec les groupements sportifs devra être vigoureusement poursuivi et optimisé.

Concernant ses activités de suivi des accords internationaux conclus par la Principauté en matière de lutte contre le dopage, il a maintenu le cap en participant aux réunions virtuelles des groupes de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage dans le sport (STCE 135) et en préparant la huitième Conférence des Parties à la convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO prévue à Paris pour le mois d'octobre 2021. Dans le même ordre d'idées, il a évidemment répondu aux questionnaires de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe destinés à évaluer la conformité de la Principauté à ses engagements internationaux.

Conformément à ce qui avait été annoncé en 2019, il a par ailleurs, rédigé les règles nationales antidopage, les différents statuts types destinés aux groupements sportifs (Fédérations et Associations) et un certain nombre d'autres documents exigés par les textes internationaux.

Sur le plan international, malgré l'annulation des symposiums et des congrès, le Comité a plus particulièrement suivi de près :

- les suites données en 2020 par le Sénat américain au Rodchenkov Anti-Doping Act de 2019 voulu par l'administration du Président Trump en raison des conséquences que cette nouvelle législation est susceptible d'emporter quant à la rupture de l'harmonisation de la lutte antidopage à l'échelle mondiale et à ses conséquences sur le rôle de l'Agence mondiale antidopage en tant que régulateur unique en la matière et donc sur l'activité des organisations nationales de lutte contre le dopage ;
- les réformes de la gouvernance de l'AMA dans le sillage des 70 recommandations faites par son Groupe de travail ad hoc ;
- le plan stratégique quinquennal de l'AMA pour les années 2020-2024 au regard des conséquences que les six axes de priorité autour desquels il s'articule sont susceptibles d'emporter sur l'activité du Comité monégasque.

Bref, le Comité a tenté dans la mesure de ses ressources de surmonter le choc – les chocs devrait-on même dire - de la pandémie et de tenir bon. Il peut raisonnablement affirmer que pour aussi hors du commun qu'ait été l'année 2020, elle a permis de vérifier l'adaptabilité du Comité et sa capacité de résilience.

◦  
◦ ◦

En présentant aussi complètement que possible la manière dont il s'acquitte de ses missions et en voulant assurer la transparence de sa gestion, le Comité a une

nouvelle fois voulu que, comme ceux qui l'ont précédé, ce rapport public aille au-delà de la seule exigence textuelle de « *dresser un état de la situation du dopage et des procédures engagées et closes de manière non nominatives* », afin qu'il soit, pour l'Etat, un outil pertinent de réflexion et d'évaluation et, pour le public, un document utile d'information.

A cet effet, il rappelle dans sa première partie le cadre juridique évolutif dans lequel il opère. Dans sa deuxième partie, il retrace à grands traits l'ensemble de ses activités opérationnelles et dresse l'état de la situation en matière de dopage ainsi que celui des procédures engagées et closes de manière non nominative comme le prévoit expressément l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.089 du 3 décembre 2014. Dans sa troisième partie, il traite de ses moyens budgétaires et, dans sa quatrième et dernière partie, il retrace d'une part la réalisation des objectifs fixés l'an dernier et pose d'autre part les objectifs à atteindre en 2019.

Enfin, les lecteurs du présent rapport qui souhaitent aller plus loin, peuvent consulter soit le site internet du Comité soit encore l'application pour téléphones mobiles afin de satisfaire leur curiosité ou apporter leurs commentaires.

## PREMIERE PARTIE

### CHAPITRE I. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

#### I.1 LES TEXTES

L'environnement juridique dans lequel opère le Comité demeure complexe et mouvant.

Complexe, dans la mesure où, au-delà des textes nationaux qui le concernent directement, il comprend : d'abord, deux conventions internationales incorporées dans l'ordre juridique interne, accompagnées, selon le cas de Protocole, d'Appendices, ou d'annexes ; ensuite, la version 2015 actuellement en vigueur du Code Mondial Antidopage accompagnée des autres documents relevant aussi du Programme mondial antidopage, à savoir d'une part, 6 Standards Internationaux à caractère obligatoire régulièrement mis à jour ou modifiés, et d'autre part, 19 Lignes Directrices ou documents assimilés et 8 recueils de Règles Modèles, à caractère non obligatoire, également remis à jour ou modifiés voire même procédant parfois de créations nouvelles sans oublier

un protocole relatif à l'application de l'article 5.7.1 du Code Mondial Antidopage et 30 Documents Techniques contraignants qui, par nature même, nécessitent pour leur application correcte une attention de tous les instants mais aussi des actions de formation ; enfin des conventions de droit international privé.

Mouvant, pour deux raisons.

D'une part, ce corpus de textes n'est pas figé. Ainsi, alors que la réglementation nationale avait déjà été remodelée en 2018 (cf. infra, le point IV.1.2.), l'année 2020 aura permis de préparer celle qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour être en harmonie avec l'ensemble des textes révisés ou nouveaux de l'Agence mondiale antidopage qui entreront en vigueur à la même date.

D'autre part, les résultats de l'examen par les autorités compétentes des réponses apportées aux questionnaires de conformité aux Conventions internationales et aux différents éléments du Programme Mondial Antidopage induisent sans cesse des ajustements, des améliorations, des remises en question.

---

### I.1.1. LES TEXTES NATIONAUX

Le cadre juridique applicable jusqu'au 31 décembre 2020 se compose :

1° de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, laquelle a été modifiée à quatre reprises par les Ordonnances Souveraines n° 2.199 du 4 juin 2009, n° 3.684 du 24 février 2012, n° 5.089 du 3 décembre 2014 et n° 7.134 du 28 septembre 2018.

[Le texte consolidé est accessible tant sur le site « Légimonaco » que sur le site internet du Comité [www.onad-monaco.mc](http://www.onad-monaco.mc) à la rubrique Législation, sous-rubrique Textes fondamentaux, onglet Ordonnances souveraines]

2° de quatre Arrêtés Ministériels spécifiques :

\* n°2003-72 du 3 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15. 656 modifié à quatre reprises par les arrêtés n° 2009-272 du 4 juin 2009, n° 2012-103 du 24 février 2012, n° 2014-671 du 3 décembre 2014 et n° 2018-929 du 28 septembre 2018 ;

\* n° 2003-531 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage modifié à deux reprises par les arrêtés n° 2014-672 du 3 décembre 2014 et n° 2018-928 du 28 septembre 2018 ;

\* n°2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage, modifié à quatre reprises par les arrêtés n° 2009-272 du 4 juin 2009, n° 2012-104 du 24 février 2012, n° 2014-673 du 3 décembre 2014 et n° 2018-928 du 28 septembre 2018 ;

\* n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, modifié à cinq reprises par les arrêtés n° 2005-375 du 27 juillet 2005, n° 20098-172 du 4 juin 2009, n° 2012-105 du 24 février 2012 et n°2014-674 du 3 décembre 2014 et n° 2018-928 du 28 septembre 2018 ;

[Le texte consolidé de ces arrêtés ministériels est également accessible tant sur le site « Légimonaco » que sur le site internet du Comité [www.onad-monaco.mc](http://www.onad-monaco.mc) à la rubrique Législation, sous-rubrique Textes fondamentaux, onglet Arrêtés ministériels.]

3° de la loi n°885 du 29 mai 1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'État ;

- de l'Ordonnance Souveraine n°1.706 du 2 juillet 2008 portant application de la loi n°885 du 29 mai 1970 ;

- de l'Arrêté ministériel n° 2008-337 du 2 juillet 2008 relatif aux modalités d'attribution et de contrôle de l'utilisation de subventions de l'Etat par leurs bénéficiaires.

4° Ont par ailleurs une incidence particulière sur le fonctionnement des organes du Comité, pour ne citer ici que les textes les plus importants :

- la Loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et des sportifs ;

-l'Ordonnance Souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs, modifiée ;

- la Loi n° 1.165 du 23/12/1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 qui a notamment remplacé son intitulé à compter du 1er avril 2009 et par la loi n° 1.420 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014 fixant les modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives et l'Ordonnance souveraine n° 2.230 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives.

5° Enfin, le Comité est tenu par les termes de la Convention conclue avec l'Etat le 24 juin 2015 et le règlement intérieur qui, prévu à l'article 6 de l'Arrêté Ministériel n°2014-671 du 3 décembre 2014, modifié, a été adopté lors de la séance plénière du 18 novembre 2015, étant en outre précisé que la Secrétaire Permanente du Comité étant une fonctionnaire de l'Etat, le Comité est tenu par les dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée et des textes pris pour son application.

Si l'ensemble de ces textes nationaux offre à l'action du Comité un cadre juridique sécurisé et cohérent, il demeure néanmoins lacunaire au regard des obligations internationales sans cesse accrues de la Principauté en matière de lutte antidopage. A cet égard, si le Comité se réjouit de ce qu'il a été comblé une lacune textuelle en matière de compléments alimentaires, le Comité ne peut, une nouvelle fois, que faire part de sa préoccupation liée à l'absence d'une loi sur le sport et à l'absence de dispositions appropriées à la lutte contre le dopage dans l'arsenal pénal.

---

### I.1.2. LES TEXTES INTERNATIONAUX

Cette catégorie recouvre à la fois des textes de droit international public et des textes de droit international privé que l'on peut présenter de la manière suivante. :

A.- D'abord, la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) adoptée à Paris le 19 octobre 2005 avec ses annexes I et II.

Cette Convention qui, en vertu de ses articles 3 et 6, impose aux Etats parties d'être en conformité avec le Code Mondial Antidopage, a été rendue exécutoire par Ordonnance Souveraine n° 959 du 7 février 2007 tandis que ses annexes I (Liste des interdictions – Standard international) et II (Standard International pour les Autorisations d'Usage à des Fins Thérapeutiques), ont été rendues exécutoires par Ordonnance Souveraine n°3.053 du 23 décembre 2010 dont la dernière modification en date résulte de l'Ordonnance Souveraine n° 5.174 du 15 janvier 2015.

Il convient de noter que si les Appendices 1 (*le Code Mondial Antidopage*) 2 (*le Standard International pour les Laboratoires*) et 3 (*les Standards Internationaux de Contrôle*) à cette Convention ne créent, en tant que tels, aucune obligation contraignante en droit international public pour les Parties à cette même Convention, il n'en demeure pas moins que, conformément à son article 4, les Etats Parties s'engagent à respecter les principes du Code Mondial Antidopage et ne peuvent ignorer la teneur des appendices précités.

En revanche, en sa qualité de signataire du Code, le Comité Monégasque Antidopage est, quant à lui, assujéti à une contrainte plus marquée puisqu'il est tenu d'en respecter tous les éléments constitutifs à la lettre et qu'il en va de même en ce qui concerne les Standards internationaux qui lui sont joints. Cette obligation vaut également pour les documents techniques, sous peine de non-conformité au Code comme l'indique expressément le préambule à ce dernier consacré à l'objet, la portée et l'organisation du programme mondial antidopage et du Code lui-même.

B.- Ensuite, la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989, signée et ratifiée par la Principauté respectivement les 9 septembre 2003 et 28 novembre 2003 avec son annexe fixant la liste de référence des classes de substances et méthodes interdites et son protocole additionnel.

Cette Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Principauté le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et a été rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 16.234 du 27 février 2004. Son annexe a été remplacée par un Amendement dont les modifications ont été rendues exécutoires par l'Ordonnance Souveraine n°16.378 du 16 juillet 2004 puis par l'Ordonnance Souveraine n° 16.727 du 5 avril 2005.

Cette Convention qui a pour but d'établir un certain nombre de standards et de règlements communs engageant les Etats Parties à adopter des mesures législatives, financières, techniques, éducatives et autres, se complète par trois documents :

a) un **protocole additionnel**, lequel permet la reconnaissance par les Etats Parties des contrôles antidopage réalisés sur des sportifs venant d'autres Etats Parties à la convention, reconnaît la compétence de l'Agence Mondiale Antidopage pour la réalisation des contrôles hors compétition et institue un mécanisme de suivi contraignant par une équipe d'évaluation sous forme de visites et de rapports ;

b) **la Charte européenne du sport** au titre de laquelle les Etats s'engagent à établir des paramètres stables dans lesquels les politiques sportives peuvent être développées, à établir un cadre et des principes de base communs pour les politiques sportives nationales et à assurer l'équilibre nécessaire entre les actions gouvernementales et non-gouvernementales et garantir la complémentarité des responsabilités entre les deux.

c) un **Code d'éthique sportive** qui, complétant lui-même la Charte, se fonde sur le principe que : « *Les considérations éthiques à l'origine du fair-play ne sont pas un élément facultatif mais quelque chose d'essentiel à toute activité sportive, toute politique et toute gestion dans le domaine du sport. Elles*

*s'appliquent à tous les niveaux de compétence et d'engagement de l'activité sportive, et aussi bien aux activités récréatives qu'au sport de compétition. ».*

Cette convention dont le 30ème anniversaire est intervenu en 2019 est susceptible de modification

C.- Puis, aux deux premiers niveaux du Programme mondial antidopage que constituent le Code Mondial Antidopage et les six Standards Internationaux actuellement en vigueur, s'ajoutent d'une part, les 4 Règles modèles concernant les Fédérations Internationales, les Organisations responsables de grands évènements sportifs, les Comités nationaux olympiques et les Organisations nationales antidopage ; d'autre part, les 19 Lignes directrices relatives tantôt à des questions de fonctionnement et de gestion opérationnelles, tantôt à des questions scientifiques spécifiques et, enfin, un nombre considérable de documents techniques en liaison directe avec l'examen des prélèvements effectués dans le cadre de la recherche de faits de dopage. – ce qui a une incidence sur la teneur des liens conventionnels que le Comité entretient notamment avec le laboratoire de Châtenay-Malabry par le biais des accords conclus avec l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.).

En 2020, les éléments du cadre juridique relevant spécifiquement des compétences de l'Agence Mondiale Antidopage ont fait l'objet de modifications significatives à plusieurs niveaux.

a) Si la version 2019 du Code mondial antidopage entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019 n'a pas été modifiée dans l'attente de la version qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, il convient de noter que :

- le Standard international pour les laboratoires (SIL) dont la nouvelle version a été approuvée en mai 2019 a été cours de révision dans le but d'y intégrer tout changement pertinent et pour assurer sa cohérence avec les autres documents qui ont été approuvés durant la Conférence mondiale du 7 novembre 2019 précitée. La phase de consultation ouverte le 10 décembre 2019 s'est terminée le 4 mars 2020 et la version qui en résulte a été soumise à l'approbation du Comité exécutif de l'AMA. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, en même temps que les versions révisées du Code et de tous les autres Standards ;
- le Standard international pour la protection des renseignements personnels a au cours de l'année 2020 fait l'objet, après une période de consultation supplémentaire limitée, d'une nouvelle version révisée par rapport à celle qui avait été approuvée lors de la conférence mondiale de Katowice en novembre 2019, a été approuvée par le Comité exécutif de l'AMA le 15 septembre 2020.

b) Comme chaque année, la nouvelle version de la liste des interdictions est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et comporte un certain nombre de modifications.

Ainsi, **au titre des substances interdites en permanence**, l'on note :

**- en ce qui concerne la classe S1 (Agents anabolisants) :**

\* Au titre des Stéroïdes anabolisants androgènes exogènes, que :  
La subdivision des stéroïdes anabolisants androgènes (SAA) en « a.exogène » et « b.endogène » a été supprimée et tous les SAA ont été regroupés sous une seule section. Les substances interdites sous S1 n'ont pas changé mais deux exemples additionnels (le methylclostébol and 1-épiandrosterone) ont été inclus. Cette modification a été apportée pour tenir compte du fait que tous les agents anabolisants lorsqu'ils sont administrés de manière exogène, sont interdits et ainsi harmonise la présentation de la section S1 avec les autres classes de la Liste, sans distinction entre endogènes et exogènes. La détermination de l'origine des substances (c'est-à-dire si elles sont de nature endogène ou exogène) est, comme auparavant, traitée dans le document technique correspondant TD2019IRMS ou tout autre document technique applicable (par ex. TD2019NA) ou lettre technique.

\* Au titre des **autres agents anabolisants**, que le produit dit « LGD-4033 » est maintenant répertorié aussi sous un autre nom couramment utilisé : ligandrol. Il s'agit d'un modulateur sélectif oral, non stéroïdien et puissant des récepteurs androgènes (SARM) qui a été développé pour augmenter l'activité anabolisante et réduire le gaspillage musculaire chez les personnes atteintes de maladies graves associées à des conditions cataboliques et la perte critique de la masse musculaire.

**- en ce qui concerne la classe S2 (Hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques) que :**

- Après réévaluation, l'argon a été retiré de la liste des interdictions car il est considéré comme ne répondant plus aux critères d'inclusion.
- pour les inhibiteurs du TGF-β: le mot « signalisation » a été ajouté pour mieux refléter le mécanisme d'action prédominant des substances répertoriées. On lit maintenant « inhibiteurs de la signalisation du TGF-β ».

**- en ce qui concerne la classe S4 (Modulateurs hormonaux et métaboliques) que :**

\* Le bazédoxiène et l'ospémifène ont été ajoutés à titre d'exemples supplémentaires de modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes.

**Au titre des méthodes interdites**, l'on note :

- en ce qui concerne la catégorie M2 (Manipulation chimique et physique) que :

Le texte a été modifié pour préciser que le contexte d'interdiction des protéases ne concerne que la falsification d'échantillons. L'utilisation thérapeutique topique et systémique des protéases n'est pas interdite.

- en ce qui concerne la catégorie M3 (Dopage génétique et cellulaire) que :

\* Les classes M3.1 et M3.2 ont été combinées, car les effets du dopage génétique sur l'expression génique peuvent être produits par des technologies autres que l'édition génique.

\* les « Régulations transcriptionnelles, posttranscriptionnelles ou épigénétiques de l'expression génique » ont été changées en « expression génique par tout mécanisme » pour englober un large éventail de mécanismes sans énumérer de manière exhaustive toutes les étapes par lesquelles l'expression génétique peut être modifiée.

\* Le « silençage génique » et le « transfert de gènes » ont été ajoutés à titre d'exemples supplémentaires de méthodes de dopage génétique.

\* « Polymères de » a été supprimé pour être remplacé par la terminologie scientifique plus standard des acides nucléiques.

\* En ce qui concerne les cellules souches, en réitérant la déclaration figurant dans les questions et réponses (« Q&R ») de la Liste des interdictions, les cellules souches non transformées, utilisées seules (sans facteur de croissance ou autre hormone) pour soigner des lésions ne sont pas interdites, dans la mesure où elles rendent la fonctionnalité normale de la zone traitée sans en améliorer les performances.

**Au titre des substances et méthodes interdites en compétition**, que :

- en ce qui concerne la classe S6 (Stimulants) :

\* L'octodrine (1,5-diméthylhexylamine) a été ajoutée à titre d'exemple de stimulant spécifié. Cette substance a pu être trouvée récemment dans certains compléments alimentaires.

\* Il est précisé que l'administration de dérivés de l'imidazole n'est pas interdite lorsqu'ils sont utilisés par la voie dermatologique, nasale et ophtalmologique.

- en ce qui concerne la classe S7 (Narcotiques) qu'il a été noté, pour plus de clarté que tous les isomères sont interdits.

- en ce qui concerne la classe S8 (Cannabinoïdes) que :

\* La formulation de S8 Cannabinoïdes a été mise à jour pour plus de clarté. Les substances interdites n'ont pas été changées. Tous les cannabinoïdes naturels et synthétiques sont interdits, y compris les préparations à base de cannabis ou de cannabinoïdes synthétiques. Le  $\Delta^9$ -tétrahydrocannabinol (THC) naturel et le THC synthétique (par ex. le dronabinol) sont interdits. Tous les cannabinoïdes synthétiques mimant les effets du THC sont interdits.

\* Le cannabidiol (CBD) n'est pas interdit. Cependant, les athlètes doivent être informés que certains produits contenant du CBD extrait de plantes de cannabis peuvent également contenir du THC, ce qui pourrait donner un résultat positif au test de dépistage d'un cannabinoïde interdit.

Enfin, **au titre du Programme de surveillance**, il faut souligner que l'ecdystérone a été incluse dans le Programme de surveillance afin d'évaluer les tendances et la prévalence d'abus. Tandis qu'il existe d'autres ecdystéroïdes, la plupart des données (en particulier concernant les effets sur la performance sportive) et les commentaires des partenaires de l'AMA se concentrent sur l'ecdystérone; par conséquent elle a été ajoutée au programme de surveillance de 2020.

c) Concernant les 17 Lignes Directrices, qui sont des documents non obligatoires formant le contenu du programme de soutien aux signataires du Code pour sa mise en œuvre et celle des standards internationaux, il convient de noter que :

- sont en cours de rédaction :

\* les Lignes directrices pour le prélèvement d'échantillon rattachées au Standard International pour les Contrôles et les Enquêtes qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

\* les Lignes directrices pour le personnel de prélèvement des échantillons rattachées au mêmes Standard précité ;

\* les Lignes directrices pour le nouveau Standard International pour la Gestion des Résultats qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

\* les Lignes directrices pour le nouveau Standard International pour l'Education qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

\* les Lignes directrices pour la version révisée du Standard International pour la Protection des Renseignements Personnels applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

\* la nouvelle version des Lignes directrices « Réalisation et rapports d'analyses sous-traitées et d'analyses complémentaires pour le contrôle du dopage, qui se rattachent aux Lignes directrices pour les laboratoires et au Standard International pour les Laboratoires ;

\* les Lignes directrices relatives à la collecte d'information et le partage de renseignement rattachées au Standard International pour les Contrôles et les Enquêtes qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

\* les Lignes directrices relatives à la détection par la méthode des biomarqueurs du dopage à l'hormone de croissance (HGH) qui se rattachent aux Lignes directrices pour les laboratoires et au Standard International pour les Laboratoires ;

\* la version révisée des Lignes directrices relatives à la mise en place de programmes de contrôles efficaces ;

\* la version révisée des Lignes directrices relatives aux demandes d'existence d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ;

\* la version révisée des Lignes directrices opérationnelles pour le passeport biologique de l'athlète ;

- et que demeurent en vigueur sans changement :

\* les Lignes directrices pour les grandes manifestations dans leur version de février 2016 ;

\* les Lignes directrices pour optimiser la collaboration entre les Fédérations internationales et les organisations nationales antidopage dans leur version de février 2016 ;

\* les Lignes directrices relatives au prélèvement des échantillons d'urine dans leur version de 2014 ;

\* les Lignes directrices relatives au prélèvement des échantillons sanguins dans leur version de septembre 2016 ;

\* les versions 7.0 et 7.1 des Lignes directrices opérationnelles pour le passeport biologique de l'athlète entrées en vigueur le 28 juin 2019 ;

\* les Lignes directrices relatives à la coopération internationale d'organisations antidopage, en vigueur depuis septembre 2017

d) En matière technique, huit documents techniques dont les versions actuelles demeurent en vigueur sont en cours de révision :

- 1.- la version 2019 du document technique dit TD2019 BAR relatif au Passeport biologique de l'athlète qui a pour objet d'harmoniser les analyses des échantillons de sang prélevés en compétition et hors compétition pour la mesure des marqueurs sanguins individuels d'un sportif dans le cadre du passeport biologique ;
2. la version 2016 du document technique dit 2021EAAS relatif aux mesures et aux rapports des Stéroïdes anabolisants androgéniques endogènes ;
- 3.- la version 2009 du document technique TD2009LCOC relatif à la chaîne de possession interne au laboratoire ;
- 4.- la version 2019 du document technique TD2019DL-Version 2 relatif aux limites de décision pour la quantification confirmatoire de substances à seuil qui doit être appliqué à la détermination quantitative d'une substance à seuil dans un échantillon en portant une attention particulière aux limites de décision (LD) qui doivent être appliquées afin de déterminer si le résultat est un résultat d'analyse anormal et qui décrit également comment se servir de l'incertitude de mesure (IM) pour établir de telles LD ;
- 5.- la version 2019 du document technique TD2019APMU relatif aux exigences et à la procédure pour l'unité de gestion du passeport de l'athlète (UGPA), prévoyant des exigences spécifiques qu'une unité de gestion du passeport de l'athlète doit satisfaire pour être approuvée par l'Agence Mondiale Antidopage, accompagné d'un document technique d'information spécifique sur la question ;
- 6.- la version 2019 du document technique TD2019IRMS relatif à la détection des formes synthétiques des stéroïdes anabolisants androgéniques endogènes par Chromatographie gazeuse, combustion ou Spectométrie isotopique de masse ratio ;
- 7.- la version 2016 du document technique TD2016NA relatif à l'harmonisation de l'analyse et des rapports relatifs aux 19-norstéroïdes apparentés à la nandrolone ;
- 8.- la version 2014 du document technique TD2014EPO relatif à l'harmonisation de l'analyse et des rapports des agents stimulants de l'érythropoïèse (ASE) par des techniques d'électrophorèse ;

Par ailleurs demeurent pour le moment en vigueur sans qu'il soit prévu de changement :

- 1.- le document technique dit TD2019CG/LH relatif au Rapport et à la gestion des résultats de la gonadotrophine chorionique humaine (hCG) urinaire et de l'hormone lutéinisante (LH) chez les sportifs de sexe masculin qui a pour objet

d'assurer une approche harmonisée du rapport et de la gestion de concentrations urinaires élevées de gonadotrophine chorionique humaine (hCG) et d'hormone lutéinisante (LH), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019 et remplace le TD2017CG/LH précédent ;

2.- le document technique dit TD2019GH relatif aux dosages immunologiques différentiels isoformes de l'hormone de croissance humaine (hGH) qui a trait à la mesure de concentration d'une substance dans un liquide biologique par réaction d'un ou plusieurs anticorps à son ou à leur antigène(s), qui est entré en vigueur le 15 mai 2019 et remplace le TD2015GH.

3.- le document technique dit TD2019DOC qui présente avec ses annexes les exigences à remplir pour la production de documentation du laboratoire pour les résultats de méthodes d'analyses qualitatives appliquées aux substances sans seuil et quantitatives appliquées aux substances à seuil, et qui est entré en vigueur le 11 novembre 2019 et remplace le TD2017DOC version 2.

4.- le document technique dit TD2019MRPL relatif aux niveaux minimaux de performance requis des laboratoires pour la détection et l'identification des substances sans seuil, qui est entré en vigueur le 15 mai 2019 et remplace le TD2018MRPL;

L'ensemble de ces textes sont consultables sur le site internet du Comité.

e) Toutes les lettres techniques sont en cours de révision pour être en harmonie avec la future version 2021 du Code mondial antidopage. En outre différents ajouts seront apportés à 22 lettres techniques.

Il est ainsi prévu :

\* pour la lettre technique n° 1 concernant le meclofenoxate, d'inclure dans l'introduction un commentaire explicatif concernant la pharmacocinétique des herbicides à base d'acide phénoxy chloré ; de renvoyer les laboratoires à l'article relatif aux exigences d'analyse et de rapport qui comprendra les niveaux de rapport de meclofexonate et des herbicides précités. En outre, il est prévu d'inclure un guide additionnel concernant la procédure de confirmation B pour confirmer la présence des herbicides en raison de l'instabilité du meclofenoxate dans l'urine. Enfin, il est prévu d'inclure quatre publications scientifiques pertinentes pour la détection des substances en cause dans l'urine humaine ;

\* pour la lettre technique n° 2 concernant le métabolisme de la mebeverine, il est prévu de spécifier deux métabolites de la mebeverine (l'acide de mebeverine et l'acide de desmethyl mebeverine. En outre, les substances dites

p-methoxy-ethylamphetamine, pOH-ethylamphetamine et p-methoxy-amphetamine devraient être supprimées des exigences de rapport ;

\* pour la lettre technique n°3 concernant le Zilpaterol, il est prévu de réorganiser ses articles pour en faciliter l'interprétation ;

\* pour la lettre technique n°4 concernant le Zeranol, il est prévu de réorganiser ses articles pour en faciliter l'interprétation ;

\* pour la lettre technique n° 5 concernant l'oxilofrine, de nouvelles exigences complémentaires d'analyse devraient être incluse ayant trait au point de savoir si la détection d'oxilofrine est cohérente avec la métabolisation de l'ephedrine et en conséquence, il est prévu un seuil d'absence d'oxilofrine minimal de 1,000 ng/mL. Il est en outre prévu d'inclure à titre de référence deux publications scientifiques ayant trait aux niveaux d'oxilofrine dans les urines après usage de doses thérapeutiques d'ephedrine ;

\* pour la lettre technique n° 6 concernant la possible métabolisation du proguanil en chlorazanol, il est prévu d'en réorganiser les articles pour en faciliter la lecture et l'interprétation et de déplacer les fondements scientifiques de cette lettre dans son article introductif. Il est en outre prévu de citer comme référence une publication scientifique concernant la formation de chlorazanol diurétique à partir du proguanil qui est un produit contre la malaria.

\* pour la lettre technique n° 7 concernant l'andarine et la flutamide, les exigences en matière d'analyse et de rapport devraient être actualisées de sorte qu'un résultat d'analyse anormal pour l'andarine ne serait rapporté que dans le cas où la présence d'andarine ( composé apparenté) et ou de ses conjugués avec un acide glucuronique et ou de ses métabolites désacétylés ou hydroxylés et ou de son produit bishydroxylé est confirmée dans l'échantillon sans considération de la présence de flutamide et/ou de son métabolite 2-hydroxyflutamide. Enfin, il est envisagé d'ajouter un commentaire précisant que les laboratoires ne doivent pas rapporter un résultat d'analyse anormal pour l'andarine sur la seule base de la présence d'odephenylandarine ;

\* pour la lettre technique n° 8 concernant l'utilisation des Standards internes, il est prévu d'en réorganiser les articles pour en faciliter l'interprétation ;

\* pour la lettre technique n° 9 concernant l'oxéthazaine, il est prévu d'en réorganiser les articles pour en faciliter l'interprétation ;

\* pour la lettre technique n°10 concernant la formation in situ de composés exogènes, les exigences relatives à l'analyse de ces deux substances devraient être supprimées et la lettre harmonisée avec le futur Document technique TD2021IRMS ;

- \* pour la lettre technique n° 11 concernant l'oxymorphone, il est prévu d'inclure dans les exigences de rapport l'analyse de méthylbuprénorphine par la méthode LC-MS avant que de rapporter un résultat d'analyse anormal pour cette substance ;
- \* pour la lettre technique n°12 concernant l'ostarine, il est prévu d'en modifier l'intitulé en remplaçant le terme ostarine par le terme enobosarm pour s'aligner sur la nomenclature des modulateurs des récepteurs sélectifs androgènes utilisée dans la Liste des Interdictions ; Il est en outre prévu d'actualiser les exigences d'analyse et de rapport de cette substance ;
- \* pour la lettre technique n° 13 concernant la trimetazidine, il est prévu de supprimer la consultation du département scientifique de l'AMA dans les cas de détection suspecte de cette substance ;
- \* pour la lettre technique n° 14 concernant la différence des caractéristiques dans les échantillons A et B d'urine, il est prévu de réorganiser ses articles pour en faciliter l'interprétation ;
- \* pour la lettre technique n° 15 concernant l'hydromorphone, il est prévu de réorganiser ses articles pour en faciliter l'interprétation. Par ailleurs, il est prévu de revoir les exigences d'analyse et de rapport avant de rapporter comme résultat d'analyse anormal un résultat faisant apparaître cette substance car elle peut provenir de l'administration autorisée d'hydrocodone ;
- \* pour la lettre technique n° 16 concernant le tetroquinol, il est prévu de supprimer l'instruction consistant à ne rapporter un résultat d'analyse anormal que si l'échantillon a été prélevé après le 15 janvier 2019. Il est de même prévu de supprimer l'instruction d'enregistrer les échantillons dans lesquels une concentration de tetroquinol est estimée inférieure à 20ng :mL
- \* pour la lettre technique n° 17 sur la détection de tulobutérol en présence de bupropion, il est prévu d'en réorganiser les articles pour en faciliter l'interprétation ;
- \* pour la lettre technique n° 18 concernant la testolactone, il est prévu d'en réorganiser les articles pour en faciliter l'interprétation ;
- \* pour la lettre technique n° 19 concernant la prednisone et la prednisolone, la nouvelle version devrait s'harmoniser avec la nouvelle version en cours de rédaction du Document technique TD2021IRMS ;
- \* pour la lettre technique n° 20 relative aux substances spécifiques ayant une structure stéroïde, elle devrait inclure quatre substances : 1-épiandrosterone ( $3\beta$ -hydroxy- $5\alpha$ -androst-1-en-17-one);  $7\alpha$ -hydroxy-DHEA;  $7\beta$ -hydroxy-

DHEA; et 7-Keto-DHEA que les laboratoires devront prendre en considération avant de rapporter un résultat d'analyse anormal. Par ailleurs elle devrait être harmonisée avec la nouvelle version en cours de rédaction du Document technique TD2021IRMS ;

\* pour la lettre technique n° 21 concernant le 6-Oxo et ses métabolites il s'agit d'une réorganisation des différentes sections pour en faciliter l'interprétation ;

\* pour la lettre technique n° 22 concernant l'éthylmorphine, il s'agit d'une réorganisation des différentes sections pour en faciliter l'interprétation.;

D.- Enfin, les accords conventionnels de droit privé : celui du protocole d'accord conclu avec l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) mais aussi ceux conclus, tantôt à titre pérenne tantôt à titre ponctuel avec différents partenaires de la communauté mondiale antidopage. A titre d'exemples, pour le premier cas, un protocole d'accord avec l'Union Européenne de Football Association (U.E.F.A) ou avec l'UCI (Union Cycliste Internationale) pour le second cas, qui concerne notamment des prestations de service en matière de contrôles, l'accord ponctuel mais renouvelable avec l'United States Anti-Doping Agency (U.S.A.D.A.).

---

### I.1 3. LES QUESTIONNAIRES DE CONFORMITE

a) La Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage a prévu dans son article 9 que « *Chaque Partie transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, toutes les informations pertinentes relatives aux mesures législatives ou autres qu'elle aura prises dans le but de se conformer aux dispositions de la présente Convention.* ». Le dispositif de suivi mis en place à cet effet comporte un questionnaire annuel détaillé sur la politique antidopage de l'Etat-Partie et sur ses pratiques en la matière.

b) De même dans son article 31, la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport stipule que tous les Etats-Parties « *communiquent tous les deux ans à la Conférence des Parties, dans un des langues officielles de l'UNESCO, tous les renseignements pertinents concernant les mesures qu'ils auront prises pour se conformer aux dispositions de la Convention* ». Cette communication se fait là encore par voie de questionnaire mais biennal.

c) Enfin, l'Agence Mondiale Antidopage s'efforce depuis 2015-2016 de s'assurer que les signataires du Code disposent de programmes antidopage de

qualité et surveille désormais étroitement leur conformité à ce dernier et plus généralement aux composantes du programme mondial antidopage.

A ces fins, elle a lancé en 2016, puis étendu en 2017, un programme de supervision de la conformité au Code, certifié ISO 9001 : 2015, qui constitue un examen particulièrement approfondi des règles et des programmes antidopage.

Ce programme se compose de quatre éléments dont le premier est un questionnaire d'autoévaluation sur la conformité au Code et aux Standards internationaux qui donne lieu, après examen, à un rapport de mesures correctives à réaliser selon un échéancier déterminé. Le deuxième est la pratique d'audits. Le troisième est l'exploitation par l'Agence d'autres sources d'information, dont le système ADAMS, la base de données de gestion des résultats de l'Agence, les enquêtes et tous les renseignements obtenus ou reçus et le quatrième est le soutien que l'agence apporte aux signataires pour la mise en œuvre du Code et des Standards internationaux et pour celle des mesures de conformité, en particulier si le programme de supervision de la conformité relève des points à améliorer.

La gouvernance de ce programme de supervision est assurée notamment par un Comité de révision de la conformité (CRC) externe et indépendant, et un Groupe de travail interne sur la conformité (dit « Groupe de travail »).

d) En 2020, le Comité Monégasque Antidopage a apporté sa contribution à la réponse de l'État d'abord au questionnaire de l'UNESCO relatif au Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport, puis au questionnaire de l'UNESCO relatif aux défis dans la lutte antidopage, ensuite au questionnaire du groupe de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe relatif aux mesures prises pour assurer la conformité à la future version 2021 du Code mondial antidopage. De même, il a répondu au questionnaire du Conseil de l'Europe relatif à la mise en œuvre de la Convention contre le dopage au cours de l'année 2019, ainsi qu'au questionnaire du sous-groupe de travail du Groupe de suivi de ladite Convention sans oublier le questionnaire sur l'impact de la pandémie sur les activités du Comité et enfin, celui de conformité de l'AMA.

## CHAPITRE II. LES MISSIONS DU COMITE

Dès l'origine, le Comité a eu pour vocation d'être le centre de convergence de l'élaboration de la politique antidopage monégasque et de sa mise en œuvre opérationnelle. Ses missions ont toujours reposé sur les deux axes majeurs que sont la prévention du dopage dans toutes ses composantes d'une part, et le contrôle du dopage avec toutes ses conséquences, d'autre part.

Il demeure le point d'ancrage de l'ensemble de la politique antidopage en Principauté en étant, au sein des différents autres acteurs de la communauté antidopage, la structure responsable du contrôle des sportifs monégasques en et hors compétition, ainsi que des sportifs d'autres nationalités concourant en Principauté de Monaco, de la sanction des violations des règles antidopage et, en liaison étroite avec la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, des programmes d'éducation et de prévention antidopage et, enfin, le garant du respect des principes énoncés par le Code Mondial Antidopage.

Ses missions essentielles peuvent être rappelées de la manière suivante :

- une mission de participation à la prévention du dopage et de mise en œuvre des politiques antidopage, notamment par l'adoption et la mise en œuvre des règles et politiques conformes au Code Mondial Antidopage et les documents à caractère obligatoire qui lui sont joints ;
- une mission d'encouragement aux organisations sportives à élaborer et appliquer des initiatives antidopage complètes ainsi que d'encouragement à la réalisation de contrôles réciproques entre les organisations nationales antidopage ;
- une mission de promotion et de soutien des recherches antidopage visant à prévenir l'usage des substances et méthodes interdites dans le sport, notamment en collaborant avec l'ensemble des organisations ou agences nationales compétentes ;
- en liaison avec le Comité Olympique Monégasque, les groupements sportifs et les organisateurs des manifestations sportives, une mission de recherche, d'établissement et de sanctions concernant les faits de dopage ;
- une mission de coopération avec le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, l'Agence Mondiale Antidopage, les fédérations sportives internationales ayant signé le Code Mondial Antidopage, les organisations responsables de grandes manifestations sportives internationales, les signataires du Code Mondial Antidopage, les organisations antidopage étrangères et les divers organismes, fédérations, associations ou

autres groupements monégasques relevant à un titre ou un autre de la communauté antidopage ;

- une mission de coopération avec le Centre-Médico Sportif de la Principauté notamment pour assurer la formation initiale des médecins préleveurs, étant précisé que la formation continue est assurée par le seul Comité ;
- une mission de participation à la veille sanitaire sur le dopage ;
- une mission relative aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ;
- une mission de veille juridique sur le dopage ;
- une mission de conseil de l'autorité publique.

Ces grandes catégories de missions qui lui ont été dévolues depuis sa création sont demeurées les mêmes. En revanche, leur contenu a singulièrement évolué en particulier à raison des modifications régulières du Code Mondial Antidopage et des amendements non moins fréquents de ses Standards Internationaux sans omettre les mises à jour continues des lignes directrices ou des documents techniques.

En effet, en sa qualité de signataire du Code, le Comité est non seulement tenu d'agir en totale conformité avec ses principes, ses règles et ses commentaires interprétatifs mais encore doit-il concrètement participer à l'amélioration du Code en partenariat avec l'Agence Mondiale Antidopage et les autres organisations antidopage, et s'assurer que l'État remplit son obligation de conformité.

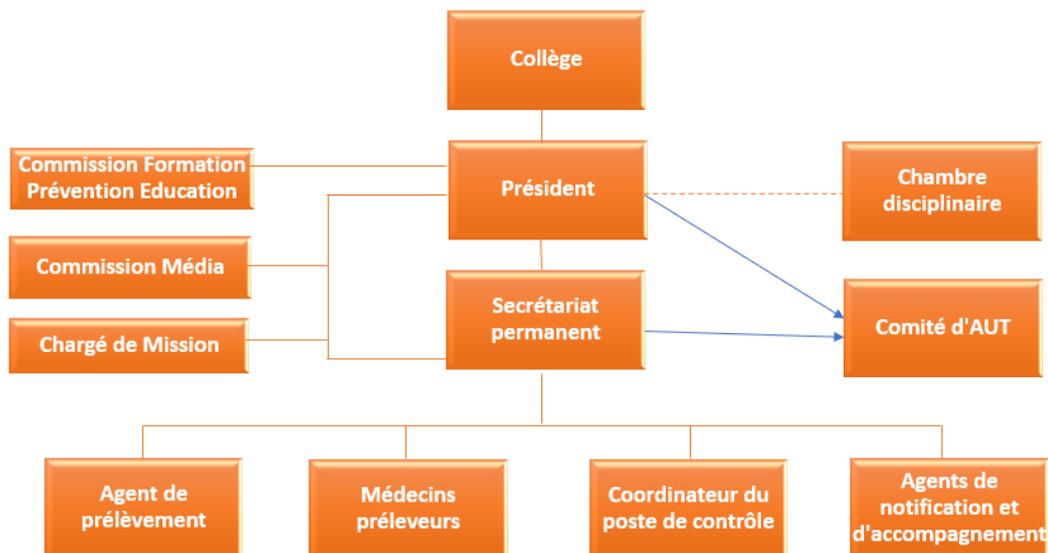
L'ensemble de ces missions se concrétise dans des tâches particulièrement variées qui conduisent le Comité à adapter continuellement sa structure pour pouvoir les assumer aussi efficacement que possible.

## CHAPITRE III. ORGANISATION DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE

### III.1. LA STRUCTURE FONCTIONNELLE

La structure du Comité se compose de 12 entités : le Comité proprement dit, dénommé « le Collège », la Présidence, le Secrétariat Permanent, le Chargé de Mission, les organes spécialisés qui lui sont fonctionnellement rattachés ou qui en dépendent directement en tout ou en partie : la Commission Formation, Prévention, Education ; la Commission Médias ; la Commission d'Autorisation d'Usage à des Fins Thérapeutiques ; l'équipe des médecins-préleveurs ; la Chambre Disciplinaire ; l'équipe des agents de prélèvement sanguin ; le coordinateur du poste de contrôle, l'équipe des agents de notification et d'accompagnement des sportifs (chaperons).

L'organigramme fonctionnel du Comité se présente de la manière suivante :



Autorité hiérarchique : ————

Liaison fonctionnelle : .....>

Autorité hiérarchique dans le respect de l'indépendance scientifique ou fonctionnelle : ————>

## III.2 LES ELEMENTS DE LA STRUCTURE

### III. 2. 1. LE COLLEGE DU COMITE

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine qui l'a institué, le Collège du Comité se compose de 6 membres (un Conseiller d'État, qui en assure la présidence, un Conseiller à la Cour d'appel qui en est le Vice-président, un sportif de haut niveau à la retraite sportive, deux médecins qualifiés en médecine du sport, un représentant du Comité Olympique Monégasque). Ces membres sont nommés par Ordonnance Souveraine pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Les tâches dévolues à chacun d'entre eux ont été définies par le règlement intérieur prévu à l'article 6 de l'Arrêté Ministériel n°2014-671 du 3 décembre 2014 et adopté lors de la séance plénière du 18 novembre 2015. Ce règlement intérieur n'a pas été modifié en 2017.

Le Collège est assisté d'un Secrétariat Permanent dont les tâches ont été remodelées et précisées, s'appuie sur une équipe de médecins préleveurs et les compétences d'un agent de prélèvement sanguin et bénéficie de l'aide, en cours de structuration formelle, d'un groupe d'agents d'accompagnement des sportifs (les chaperons/escortes).

Les membres actuels du Comité, initialement nommés par l'Ordonnance Souveraine n° 5.136 du 19 décembre 2014, sur désignation de diverses autorités ont été reconduits par l'effet de l'Ordonnance Souveraine n° 6.711 du 13 décembre 2017.

1.- La Présidence est, de droit, assurée par un Conseiller d'Etat désigné par le Président du Conseil d'Etat.

Cette fonction est actuellement dévolue à M. Philippe ORENGO.



Le Président est l'organe exécutif du Comité en charge de l'élaboration de la politique générale du Comité et la gestion administrative et financière.

Il ordonnance les dépenses.

Il est chargé d'initier, de mettre en œuvre et de coordonner l'exécution de l'ensemble des missions attribuées au Comité par voie réglementaire. Il élabore l'ensemble des textes régissant l'activité du Comité et, en particulier, le règlement intérieur. Il élabore et soumet toute proposition à délibération du Comité réuni en séances ordinaires ou extraordinaires. Il élabore le budget qu'il soumet à délibération du Comité. Il est chargé d'exécuter les délibérations du Comité.

2.- Le Vice-président est, de droit, un Conseiller à la Cour d'Appel.

Cette fonction est occupée par Mme Sylvaine ARFINENGO.



*(Photo : Code Sport - Romain Chardan)*

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseiller à la Cour d'Appel, désigné par le Premier Président de cette Cour, préside de droit le Comité et exerce toutes les compétences du Président.

Le Vice-président préside la Chambre Disciplinaire, qui malgré l'appellation qui lui a été donnée par les textes, est en réalité une instance d'audition de premier degré, essentiellement chargée, lorsqu'elle est saisie d'une procédure disciplinaire, d'analyser la matérialité des faits au regard des griefs soulevés et d'établir un rapport faisant état de ses propres constatations. Il convient toutefois de noter qu'en 2018, une importante modification réglementaire est intervenue (cf. infra point IV.1.2.) qui produira ses effets en 2019.

3.- Le Représentant du Comité Olympique Monégasque :

S.E. Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Secrétaire Général du Comité Olympique Monégasque.



Présidente de l'Association Sportive de Monaco Natation, Vice-Présidente de la Fédération Monégasque de Natation ; Membre fondateur du « Mare Nostrum » ; Membre du Comité Exécutif des Jeux des Petits Etats d'Europe.

Le représentant du Comité Olympique Monégasque est chargé, en cas d'absences ou d'empêchements simultanés du Président et du Vice-président, de présider le Comité Monégasque Antidopage à titre temporaire.

Il est en particulier chargé, en liaison avec le Président du Comité, de la coopération avec les organismes sportifs internationaux mentionnés à l'article 1-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.089 et du suivi de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) adoptée à Paris le 19 octobre 2005 et de la Convention Contre le Dopage du Conseil de l'Europe.

Il émet d'initiative toute proposition en toute matière utile à l'exercice des missions attribuées au Comité. Il propose le cas échéant la création de toute

Commission d'étude ou groupe de travail utile dont il peut être chargé d'assurer la présidence.

#### 4.- Les médecins qualifiés :

- Professeur Yves JACOMET, Médecin spécialisé dans les questions de dopage.



*(Photo : Code Sport - Romain Chardan)*

Médecin biologiste des hôpitaux.

Pharmacologue-Toxicologue au CHU de Nice.

Chef de Service du laboratoire d'addictologie biologique et toxicologie à l'hôpital de l'Archet 2.

Responsable de l'Antenne Médicale de Prévention du Dopage (AMPD) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

- Docteur Jack MICHEL, Médecin qualifié en médecine du sport.



Ancien Chef de Service du Centre Médico-Sportif de Monaco

Docteur en Médecine de la Faculté de Médecine de Nice ; CES de Biologie et de Médecine du Sport ; Capacité de Médecine Aérospatiale.

Les Docteurs Yves JACOMET et Jack MICHEL, sont chargés d'émettre tous avis ou propositions relatifs d'une part, aux substances et méthodes interdites et, d'autre part à la composition de la Commission chargée de l'instruction des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

En fonction de leurs compétences respectives, ils sont chargés du suivi des médecins préleveurs et du suivi de la formation initiale et continue de ces derniers. Ils peuvent déléguer cette mission à un médecin inspecteur des sportifs spécialisé dans la lutte antidopage. Ils peuvent être désignés, en accord avec le Vice-président, pour siéger à la Chambre Disciplinaire en qualité de « sachants ».

5.- Le Sportif de haut niveau à la retraite sportive, désigné par le Comité Olympique Monégasque :

- M. Damien DESPRAT



- Chef de Projets au Comité Olympique Monégasque depuis mars 2018

- Directeur Technique de la Fédération Monégasque de Voile depuis janvier 2017

- Supervision de différents projets sportifs monégasque dans le milieu de la voile, au niveau olympique.

M. Damien DESPRAT, sportif de haut niveau à la retraite sportive après avoir représenté la Principauté de Monaco aux épreuves olympiques de voile (Laser) de Londres 2012, est plus particulièrement chargé, compte tenu de son expérience sportive et de sa connaissance de la psychologie du sport, d'émettre toute proposition d'action envers le milieu sportif.

---

### III.2.2. LE PRESIDENT

Depuis 2015, la modification de la nature juridique du Comité et la nouvelle structure qui en est résultée se sont traduites par une nécessaire adaptation des fonctions du Président du Comité qui, s'il conserve ses prérogatives antérieures de supervision, d'impulsion et de contrôle, a dû leur ajouter en particulier celles liées à l'exercice de la conduite des affaires au jour le jour et celles qui sont dévolues, dans le monde d'entreprise, à la fois au Président-Directeur-Général, pilote de l'exécutif chargé de la stratégie de la structure et au Chief Executive Officer, chargé de la tactique de la structure.

Autrement dit, il lui appartient de bâtir et de maintenir ou de faire évoluer la vision de la structure, d'en tenir le cap, d'assurer la bonne exécution de la stratégie, d'identifier en permanence les priorités du moment et de se concentrer sur les réponses à leur apporter, bref, à travailler avec les bonnes métriques tout en demeurant comptable vis-à-vis de l'Etat de la meilleure mise en œuvre possible des politiques publiques.

Il est donc investi de fonctions duales qui consistent à assurer la présidence du Collège du Comité et la direction générale de la structure.

---

### III.2.3. LE SECRETARIAT PERMANENT

La gestion du Secrétariat Permanent du Comité est assurée par un fonctionnaire de la Fonction Publique de l'Etat spécialement mis à disposition dans le cadre de la convention précitée du 24 juin 2015.

Le Secrétariat Permanent instruit les dossiers portés à l'ordre du jour des séances du Comité. Sous l'autorité du Président, il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité. Il donne toutes les suites administratives qui s'imposent.

Il est chargé de l'ensemble des formalités administratives ainsi que de la correspondance courante avec les différents interlocuteurs, y compris les organisations et instances nationales ou internationales, en relation avec le Comité.

Il élabore le programme annuel des contrôles et organise le déroulement des contrôles antidopage. Il désigne les médecins préleveurs chargés des contrôles antidopage et peut, en cas de besoin, les assister dans l'accomplissement des tâches administratives liées aux contrôles. Il désigne de même l'infirmière chargée d'assister les médecins préleveurs. Il met en œuvre toutes les diligences nécessaires pour que les contrôles soient réalisés dans les conditions

prévues par le Code Mondial Antidopage et le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. A cet égard, il met en place et désigne, en cas de besoin, les agents de notification et d'accompagnement des sportifs.

Il organise et assure la formation continue des médecins préleveurs, des agents de prélèvement sanguin et, en collaboration avec la Commission Formation, Prévention, Education, celle des agents de notification des sportifs.

Il assure le suivi des médecins préleveurs.

Il tient à jour la liste des contrôles antidopage effectués par les collaborateurs du Comité et gère le système de traitement informatisé ADAMS. Il informe régulièrement les sportifs du groupe cible de leurs obligations.

Il refond et adapte, en tant que de besoin et en collaboration étroite avec l'Agence Mondiale Antidopage, les formulaires à renseigner dans le cadre des procédures de contrôle antidopage.

Il participe et contribue aux actions de formation prodiguées par le Comité en milieu scolaire et en milieu sportif.

Il tient la comptabilité du Comité, l'inventaire et les archives du Comité sous la surveillance du Président.

Il assiste le Président dans la rédaction du rapport d'activité annuel. Il rédige et propose au Président le rapport financier destiné au Contrôle Général des Dépenses.

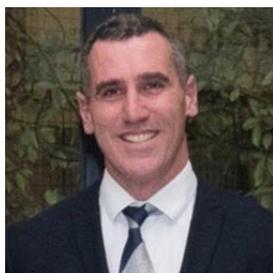
L'ensemble de ces tâches est assuré par Mme Andrea ALESSIO, Chef du Secrétariat Permanent.



---

#### III.2.4. LE CHARGE DE MISSION

En 2018, le Comité a bénéficié de l'arrivée de M. Jérémy BOTTIN, olympien, ancien sportif de haut niveau, en qualité de Chargé de Mission.



Il a pour fonctions :

\* de contribuer au renforcement du travail antidopage en réseau entre les différents acteurs du sport en Principauté. A ce titre, il assure pour le compte du Comité Monégasque Antidopage et de l'ASM Omnisport un recensement actualisé de l'ensemble des acteurs du mouvement sportif en Principauté et de toutes informations utiles les concernant.

\* Il veille à ce que toutes les Sections de l'A.S. Monaco Omnisport, les Fédérations, Associations et Clubs sportifs ou assimilés de la Principauté disposent d'un identifiant leur permettant l'accès à l'espace membre de la plateforme collaborative du site internet du Comité Monégasque Antidopage. Il établit et tient à jour le répertoire des interlocuteurs ou responsables antidopage permanents désignés par les Sections de l'A.S. Monaco Omnisport, les Fédérations, Associations et Clubs sportifs ou assimilés. Il est chargé de créer un réseau de contacts antidopage avec les structures d'encadrement des sportifs (entraîneurs, assistants, moniteurs, etc...)

\*il participe à la mission globale de protection des sports contre le dopage ; il recense et actualise en liaison avec les sections concernées de l'A.S. Monaco Omnisports et plus généralement l'ensemble des groupements sportifs concernés de la Principauté les dates et types de compétition auxquels participeront les sportifs membres du Groupe Cible au cours de l'année N... ; il recense et actualise l'ensemble des différents acteurs du sport corporatif en Principauté ; il établit le tableau général annuel des entraînements des équipes de sport corporatif et des disciplines, niveaux et dates des compétition auxquelles participent ces équipes ;

\* Au titre de la conformité des groupements sportifs à leurs obligations légales antidopage, il réalise, par collecte d'information, un recueil général actualisé des dispositions statutaires et des dispositions antidopage particulières adoptées par les Fédérations internationales sportives auxquelles sont affiliées les Fédérations monégasques ainsi que des dispositions statutaires et des dispositions antidopage particulières adoptées par les Fédérations, associations et clubs sportifs monégasques.

\* il contribue de manière spécifique à des projets ou objectifs ponctuels. Il constitue un réseau de « lanceurs d’alerte » pour le compte de l’A.S. Monaco Omnisports et du Comité Monégasque Antidopage ; il constitue en milieu scolaire un réseau « d’ambassadeurs » antidopage en liaison avec la responsable de la Commission Education-Formation-Prévention du Comité Monégasque Antidopage ; il participe à différentes tâches d’exécution matérielles du Comité Monégasque Antidopage et aux interventions en matière d’éducation et de prévention en milieu scolaire ou associatif à la demande de - et dans les conditions déterminées, selon les cas par - l’A.S. Monaco Omnisports ou le Secrétariat Permanent du Comité Monégasque.

---

### III.2.5. LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

A la lumière du Standard international pour les Contrôles et les Enquêtes et des principes généraux du droit, le cadre règlementaire applicable à cette structure a été profondément remanié comme le rapport d’activité 2017 le laissait entrevoir. Il sera à nouveau remanié de manière substantielle dans le cadre de l’adoption du nouveau standard international pour la gestion des résultats, et de la modification du standard international pour les contrôles et les enquêtes applicables à compter du 1er janvier 2021

Ce remaniement auquel a procédé l’Ordonnance Souveraine n° 7.134 du 28 septembre 2018 est exposé en détail au point IV.1.2 infra consacrée à l’activité de veille juridique et de conseil.

Il en est résulté que depuis 2019, la présidence n’est plus assurée par un membre du Collège du Comité mais par un magistrat professionnel pour que se concrétise la claire distinction entre les fonctions de poursuite et les fonctions de jugement à laquelle il a été procédé pour garantir l’indépendance de l’organe disciplinaire et offrir au justiciable toute assurance d’équité et d’égalité des armes face au Comité.

C’est ainsi que Mme la Première Présidente de la Cour d’Appel a bien voulu désigner :

\*Mme Muriel Dorato-Chicouras, Vice-présidente de la Cour d’Appel de la Principauté de Monaco, Présidente de la Chambre, titulaire, et M. Sébastien Biancheri, Vice-président du Tribunal de Première Instance, Président suppléant.

Les autres membres de la Chambre Disciplinaire sont :

\* le Docteur Richard MAÑAS, Médecin Expert



Médecin Inspecteur des sportifs – Centre Médico-sportif de Monaco.  
 Docteur en Médecine de la Faculté de Médecine de Nice.  
 Diplôme Inter Universitaire de Traumatologie du Sport.  
 Capacité de Médecine du Sport de la Faculté de Médecine de Marseille.  
 Diplôme Universitaire : Dopage : de l'analyse à la prévention Faculté de Pharmacie de Montpellier.

\* Monsieur Jean-Laurent RAVERA, Juriste,



Chef du Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques ;  
 Agent du Gouvernement près la Cour européenne des droits de l'homme.  
 Il a par ailleurs participé aux Jeux Olympiques d'Athènes en 2004 en natation.

---

### III.2.6. LA COMMISSION FORMATION, PREVENTION, EDUCATION

Dans le cadre des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 modifié, le Collège du Comité a décidé par délibération du 5 décembre 2016 de créer une Commission Formation, Prévention, Education et d'en confier la coordination au Dr Muriel TONELLI.



Cette entité devenue entièrement opérationnelle en 2018 est directement rattachée au Président du Comité.

Les travaux de cette commission, supervisés par le Président et la Secrétaire Permanente, s'appuient en particulier sur les Lignes Directrices modèles rédigées par l'Agence Mondiale Antidopage en collaboration avec le Conseil de l'Europe et se calent sur les principes définis par la Convention de l'UNESCO.

Elle a pour mission première d'élaborer un projet de programme antidopage pluriannuel associant l'ensemble des acteurs du sport et de l'éducation physique en Principauté, d'assurer le suivi de sa mise en œuvre concrète et, enfin, de procéder à son évaluation régulière à l'issue de chacune des étapes annuelles de sa durée triennale. Outre la définition de l'organisation de l'effort antidopage en Principauté, ce programme comprendra notamment : un plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes, la finalisation d'une charte d'éthique et de déontologie qui est en cours d'élaboration, et les modalités pratiques de nature à assurer la visibilité du Comité lors de chaque évènement ou manifestation sportive même si ces derniers ne donnent pas lieu à des contrôles antidopage.

Elle est de même destinée à devenir l'interlocutrice privilégiée des divers groupements sportifs monégasques pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de programmes de formation, de prévention et d'éducation.

Enfin, en liaison avec le Président et le Secrétariat Permanent, elle participe à l'animation du stand du Comité et des différents évènements auxquels le Comité est présent.

Le Chargé de Mission du Comité l'a secondée en permettant de développer les contacts utiles au sein du mouvement sportif monégasque.

---

### III.2.7. LA COMMISSION MEDIAS

Le Comité a également mis en place en 2016 une commission médias actuellement composée de trois membres permanents : le Président du Comité ;

M. Thomas LAPRAS, Directeur des opérations de l'agence Arebours.co <sup>1</sup>; la Secrétaire Permanente du Comité.

Cette entité est chargée de veiller à la maintenance et à la sécurité du site internet du Comité de même qu'à son développement, son actualisation et à la qualité de son contenu.

Par ailleurs, cette entité supervise notamment la mise en place d'un programme d'entretiens et d'interviews alimentant le site et, plus généralement, élabore la politique éditoriale du Comité.

Enfin, elle joue un rôle collectif de webmestre, M. Thomas LASPRAS ayant accepté d'en être l'administrateur de premier niveau.




---

### III.2.8. LA COMMISSION D'AUTORISATION D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES (A.U.T.)

L'article 6 de l'Arrêté Ministériel n° 2014-674 du 3 décembre 2014 a maintenu, d'une part, le principe posé par l'Arrêté Ministériel n° 2003-533 qu'il abroge, selon lequel le Comité Monégasque Antidopage enregistre les demandes des sportifs tendant à obtenir une autorisation d'usage de substance ou de médication à des fins thérapeutiques, et, d'autre part, l'institution d'une Commission Spécifique chargée d'instruire ces demandes.

Le cadre juridique applicable à cette commission a fait l'objet de modifications qui sont présentées plus avant dans le présent rapport. Elle continue à se composer de trois médecins compétents dans le domaine de la médecine du sport et de la médecine clinique praticienne, désignés par le Président du Comité. Ces praticiens choisissent en leur sein, celui qui exerce les fonctions de président de la Commission. Sont ainsi en fonction :

---

<sup>1</sup> Cette agence est non seulement une agence de presse et de communication mais aussi une maison d'édition et un laboratoire de communication digitale.

\* Le Docteur Stéphane BERMON



Médecin du Sport et Physiologiste de l'exercice travaillant à l'Institut Monégasque de Médecine et Chirurgie du Sport depuis 2006.

Docteur en Médecine de l'Université de Nice Sophia-Antipolis et Docteur en Sciences (Physiologie de l'Exercice) de l'Université d'Aix- Marseille 2. Il possède également un Master Spécialisé (Ecole Centrale de Paris) en Ingénierie de Santé.

Conseiller scientifique et médical pour de nombreuses fédérations sportives nationales et internationales.

Il a été l'un des premiers snowboarder professionnel. Il pratique toujours les sports de glisse ainsi que les sports d'endurance.

\* Le Docteur Frédéric BROD



Chef de Service Adjoint dans le Service des Urgences Smur Uhcd au Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco.

Responsable de l'élaboration et de la mise en place du système informatisé U2 de gestion des patients aux urgences fonctionnant depuis février 2010 et de la formation du personnel. Il assure le suivi des performances et de l'amélioration du système.

Formation, suivi et examen de tout le personnel pompier à l'usage du défibrillateur semi-automatique (DSA) en Principauté de Monaco depuis 2001.  
Etudes Médicales à l'UER de Médecine de Nancy.

Capacité d'Aide Médicale d'Urgence - Université de Nancy – Pr LARCAN – 1997.

Capacité Nationale de Médecine de Catastrophe - Université de Nancy – Pr LARCAN – 1998.

Concours National des Praticiens Hospitaliers - (Médecine polyvalente d'urgence).

Réussite au concours session 2000 - (Arrêté du 23 février 2001 ; JO n°57 du 8 mars 2001).

Concours Praticien Hospitalier Principauté de Monaco - Mars 2001.

\* Le Docteur Alain ALVADO



Chef de Service Adjoint – Médecine Physique & Réadaptation Fonctionnelle au Centre Hospitalier Princesse Grace – Monaco.

Docteur en Médecine Physique et de Réadaptation – Faculté de Montpellier.

Ancien Chef de Clinique des Hôpitaux de Montpellier.

Diplôme Universitaire de Podologie.

Diplôme Universitaire de Médecine manuelle.

Diplôme Universitaire d'Appareillage.

Diplôme Universitaire de Toxine Botulique.

---

### III.2.9. LES MEDECINS PRELEVEURS

Dix médecins préleveurs agréés par Arrêté Ministériel sur proposition du Comité et dûment assermentés devant la Cour d'Appel collaborent avec le Comité Monégasque Antidopage qui leur délivre une accréditation afin de procéder à des contrôles en et hors compétition.

Sont ainsi rattachés au Comité pour ces missions spécifiques :



\* Le Docteur Philippe AFRIAT  
Médecin du Sport



\* Le Docteur Alain ALVADO  
Médecine Physique & Réadaptation Fonctionnelle



\* Le Docteur Michel CELLARIO  
Pneumologue



\* Le Docteur Mustafa DIF  
Médecin du Travail



\* Simon Gonzalez  
Médecin du sport au Centre médico-sportif de Monaco



\* Le Docteur Richard MAÑAS  
Médecin du Sport



Le Docteur Lisa Mebarki  
Médecin du Sport



\* Le Docteur Elodie MORTAUD  
Médecin du Travail



\* Le Docteur Frédérique SAINTE-MARIE  
Médecin du Travail



\* Le Docteur Muriel TONELLI  
Médecin du Travail à la retraite

Un accent particulier est mis sur la qualité de la formation initiale et continue des médecins préleveurs. (*Cf. infra, page 99, la formation des médecins préleveurs*)

---

### III.2.10. LES AGENTS DE PRELEVEMENT SANGUIN

Conformément aux Lignes Directrices ad hoc élaborées dans le cadre du Programme mondial antidopage, sur la base du Code mondial antidopage et des standards obligatoires fixés par le Code et les Standards internationaux de contrôle qui s'y rattachent, le Comité s'est attaché depuis 2016 les services de deux infirmières diplômées d'État ayant une qualification en phlébotomie qu'il a accréditées pour assister les médecins préleveurs. Elles exercent des fonctions

d'agent de prélèvement sanguin et de témoin d'échantillon d'urine lorsque le cas l'exige et sont notamment astreintes à un strict respect des procédures et protocoles.

Ces agents doivent suivre une formation théorique dans différents secteurs ayant trait en particulier à la procédure de prélèvement de l'échantillon sanguin (Niveau 3, CMAD), à la connaissance des exigences des politiques et législations nationales, des exigences spécifiques aux sports et aux sportifs, aux rôles et responsabilités des agents de contrôle du dopage et des agents de notification et d'accompagnement des sportifs et une formation pratique comprenant l'observation d'au moins un prélèvement sanguin simulé. Le Comité assure cette formation sur la base d'un manuel spécifique de l'Agence Mondiale Antidopage. (*Cf. infra, page 99, la formation des agents de prélèvement sanguin*).

Occupent actuellement ces fonctions :



Mme Sophie GAZANION, infirmière diplômée d'État.



Mme Graziella KOSATKA, infirmière diplômée d'État.



M. Sébastien Restellini, infirmier diplômé d'État

---

### III.2.11. LE COORDINATEUR DU POSTE DE CONTROLE

Un poste de contrôle du dopage doit être mis à disposition par l'organisateur de la manifestation ou de l'évènement. Il accueille de nombreux intervenants et est soumis, pour son fonctionnement, à des règles précises dont le non-respect peut conduire à l'annulation du contrôle.

Outre la vérification de la conformité du local et de l'ensemble des moyens matériels requis notamment pour assurer la sûreté du contrôle et le confort des sportifs, l'agent de coordination est chargé :

- de gérer les agents d'accompagnement et de notification des sportifs qui, devant notifier au sportif sa sélection pour fournir un échantillon, sont en outre chargés de son accompagnement et de son observation jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage et si ces agents ont suivi la formation requise, peuvent être chargés de vérifier et d'attester qu'ils ont été témoins de la production de l'échantillon ;
- d'assister en matière administrative le ou les agents de contrôle du dopage (ACD) auxquels est déléguée la responsabilité de gérer sur place la séance de collecte d'un échantillon, ce qui inclut non seulement le ou les médecins préleveurs mais aussi l'agent de prélèvement sanguin ;
- de veiller au strict respect des procédures ;
- et, le cas échéant d'aider le sportif d'aplanir les difficultés qui peuvent surgir entre le sportif et son entourage avec l'équipe de contrôle.

Cette mission de supervision globale, normalement assurée par la Secrétaire Permanente du Comité et/ou le Président du Comité, a compte tenu en particulier de la multiplication des contrôles, rendue nécessaire la désignation d'un coordinateur en titre.



M. Killian Cabioch, compte tenu de son expérience et des compétences dont il a fait preuve depuis son intégration dans l'équipe des agents de notification et d'accompagnement, a été désigné pour occuper cette fonction.

---

### III.2.12. LES AGENTS DE NOTIFICATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES SPORTIFS

Les agents de notification et d'accompagnement des sportifs sont des personnes placées sous l'autorité du médecin préleveur chargé du contrôle, dont la mission principale est d'accompagner le sportif désigné pour le contrôle, de la notification du contrôle à l'opération de prélèvement.

Ils jouent un rôle déterminant dans le déroulement d'un contrôle antidopage : leur présence contribue à garantir le respect et la conformité du contrôle, notamment au moment de la notification et donc d'éviter les vices de procédure et est également de nature à dissuader les manœuvres éventuelles des sportifs dopés qui voudraient échapper à un résultat positif par des manipulations diverses.

Le Comité a pu mettre en place une équipe structurée de bénévoles destinée à constituer le noyau pérenne des agents d'accompagnement des sportifs et s'est attaché à prospecter un public plus large pour la renforcer à terme.

C'est ainsi qu'une trentaine de personnes constitue actuellement le vivier de ces bénévoles, étant précisé que le Comité s'efforce d'atteindre à une parité hommes/femmes pour être en mesure de répondre aux exigences des contrôles.

Le Comité a élaboré un projet de formation spécifique destinée à ce « corps spécialisé » d'assistants, qui est assurée par ses soins selon un programme défini dans le cadre des Lignes Directrices accompagnant le Code Mondial Antidopage et répondant aux principes et conseils pratiques énoncés notamment dans la mallette de l'agent du contrôle du dopage élaborée par l'Agence mondiale Antidopage.



## DEUXIEME PARTIE

### CHAPITRE IV. LES ACTIVITES DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE

#### CHAPITRE IV.1. LES ACTIVITES DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE AU NIVEAU NATIONAL

##### IV.1.1. REUNIONS

###### IV.1.1.A. LES REUNIONS DIVERSES

Outre les réunions régulières d'échanges avec le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et, le cas échéant, ses collaborateurs, le Président, assisté de la Secrétaire Permanente, a tenu plusieurs réunions soit en présentiel, soit en video-conférence avec ses partenaires traditionnels tandis que par ailleurs, le Dr Muriel TONELLI, responsable de la commission Formation, Prévention, Education, assistée le cas échéant du Chargé de mission ou de la Secrétaire Permanente du Comité a tenu plusieurs réunions en lien direct avec les activités de sa Commission.

Outre les réunions internes à caractère périodique ou occasionnel, plusieurs séances de travail ont été tenues avec l'agence « Arebours.Co » afin de poursuivre l'évolution de l'architecture et du contenu du site web, et plus particulièrement de la mise en place d'un outil de travail collaboratif <sup>2</sup> permettant un échange interactif et dématérialisé de documents et

<sup>2</sup> Cet outil est destiné en particulier :

- à favoriser une dématérialisation pour sauvegarder nos ressources respectives tant humaines que financières et à fluidifier nos échanges en gagnant du temps ; ce sera le cas notamment pour le renseignement en ligne de divers formulaires ;
- à établir un calendrier général annuel des événements sportifs en Principauté qui sert de base à l'élaboration du programme annuel de contrôle antidopage conformément aux textes en vigueur ;
- le cas échéant, à travailler en commun sur un même document.

d'informations spécifiques entre l'ensemble des composantes du mouvement sportif monégasque et le Comité Monégasque Antidopage.

En outre, ces réunions ont permis :

- de déterminer un programme d'articles à vocation pédagogique ;
- d'établir un programme d'interviews ;
- d'assurer le suivi du contenu des grandes rubriques, en particulier celle dite « législation » qui comporte tous les textes fondamentaux ;
- de poursuivre la mise en ligne la version en langue anglaise du site ;
- de démarrer la conception d'une application pour smartphone.

3.- avec chacune des parties concernées soit par la participation du Comité à divers évènements ou manifestations sportives, soit par la réalisation de contrôles en compétition ou encore par différentes sessions de formation, y compris auprès de composantes du mouvement sportif monégasque;

4.- avec divers responsables d'organismes de lutte contre le dopage ou de fédérations internationales ;

5.- avec divers interlocuteurs officiels tant en France qu'à Monaco, pour évoquer certains domaines d'actions spécifiques du Comité.

6.- Avec le Directeur des Affaires Juridiques dans le cadre de l'élaboration des textes de transposition des textes réglementaires de l'Agence mondiale antidopage afin d'être en conformité avec les dispositions devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

---

#### IV.1.1.B. LES REUNIONS RELATIVES AU TRAVAIL DE SUIVI DES CONVENTIONS ANTIDOPAGE ET DES TEXTES DE L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

1.- Outre ce qui est indiqué infra dans la section consacrée à ses activités internationales, le Comité a organisé plusieurs réunions de travail relatives à l'élaboration des réponses aux questionnaires adressés en 2020 par l'UNESCO, le Conseil de l'Europe ou l'AMA, ainsi que l'évaluation du respect des critères de conformité et, le cas échéant, les modalités à mettre en œuvre pour améliorer cette conformité.

2. Dans le cadre du processus de révision du Code mondial antidopage et des Standards internationaux existants ainsi que de la rédaction de deux nouveaux Standards internationaux dont les prochaines versions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Président a participé à un certain nombre d'échanges avec ses homologues étrangers comme avec les responsables de l'AMA en marge

des réunions statutaires des groupes de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage.

---

#### IV.1.1.C. LES REUNIONS DE LA COMMISSION FORMATION, PREVENTION, EDUCATION

1.- Depuis la mise en place opérationnelle de cette Commission, une réunion hebdomadaire se tient au siège du Comité le mercredi matin en présence du Président, de la Secrétaire permanente et du Chargé de Mission et, le cas échéant, du responsable de la Commission Médias.

Ces réunions portent notamment sur la programmation et le contenu de ses interventions en milieu scolaire et en milieu sportif, et, plus généralement sur tous les aspects de l'activité de la commission dans ses trois domaines d'attribution. Elles servent en particulier à assurer un suivi étroit de la réalisation des objectifs stratégiques du Comité.

2.- Compte tenu de ses attributions, elle surveille en particulier l'élaboration du nouveau Standard pour l'Education qui a été engagée par l'AMA en contribuant pour le compte du Comité aux phases de consultation en cours et en participant à toute réunion relative à cet objet.

3.- Elle tient en outre ses propres réunions avec l'ensemble de ses interlocuteurs pour la mise en place pratique de ses interventions.

---

#### IV.1.1.D. LE PLENUM DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE

Au cours de l'année 2020, les membres du Comité se sont réunis une fois en Assemblée plénière le 23 octobre 2020 au siège du CMA. Cinq membres étaient présents, le sixième était excusé.

Le quorum étant atteint, le Collège a pu valablement délibérer et débattre des points suivants :

1.- Établissement du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles au titre de l'année civile 2021

a) Le Président a rappelé aux membres du Collège :

- le cadre juridique applicable au sens du Code Mondial Antidopage et en Principauté.

- l'application des dispositions réglementaires

b) Sur proposition du Président les membres du Collège ont accepté la liste des sportifs du Groupe Cible.

## 2.- Programme National de Contrôle 2021

a) Le Président a rappelé aux membres du Collège :

- le cadre juridique applicable au sens du Code Mondial Antidopage et en Principauté.

b) Sur proposition du Président les membres du Collège ont accepté le programme annuel de contrôles

## 3.- Les locaux du Comité et le mobilier

Le Président a informé le Collège des améliorations qui ont été apportées aux locaux du Comité et du retard du début des travaux initialement envisagés pour le 1<sup>er</sup> juillet 2019 avec une livraison au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Ces travaux n'ont pu être achevés en 2020, notamment en raison de l'impact de la COVID-19.

## 4.- Le budget 2020 du Comité

Le Président a présenté aux membres du Collège la ventilation de dépenses pour l'année 2020.

5- Le Président a présenté le rapport d'activités 2019 qui a été adopté à l'unanimité.

6. Le Président a fourni l'ensemble des éléments d'informations sur les activités de l'année 2020 fortement impactées par la pandémie de la Covid-19.

7.- La Célébration du 30<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage

La Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage qui a célébré en 2019 le trentième anniversaire de sa signature, a fêté en 2020 le trentième anniversaire de son entrée en vigueur intervenue le 1<sup>er</sup> mars 1990 après que, conformément à son article 15, cinq États, dont au moins quatre États membres du Conseil de l'Europe, aient exprimé leur consentement à être liés par elle.

Au titre de l'année 2019, le Comité avec l'aval du Prince Souverain et en collaboration tant avec l'Office des Émissions de Timbres-Poste qu'avec la Direction de la Communication du Conseil de l'Europe et la Division des Conventions du Sport de cette organisation intergouvernementale a réalisé une flamme postale d'oblitération qui a été en service à plusieurs reprises en cours d'année.

Au titre de l'année 2020, le Comité a, dans les mêmes conditions pu faire inscrire la réalisation d'un timbre commémoratif dans le programme philatélique 2020 arrêté en cours d'année 2019 par le Prince Souverain après consultation de la Commission ad hoc chargée de Ses collections philatéliques et numismatiques. Cela a pu aboutir à l'émission d'un timbre-poste le 28 février 2020.

## 8. Le site internet et la création d'une application pour smartphone

Des fonctionnalités ont été ajoutées à l'architecture générale du site internet du Comité et pour mener à bien une politique de dématérialisation adaptée à l'air du temps, le Comité a lancé la conception d'une application pour smartphone opérationnelle au 1er janvier 2021.

## 9. Les modifications du contexte légal et réglementaire

Le Président a informé le Collège des conséquences de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de la nouvelle version du Code Mondial Antidopage, des nouvelles versions de 6 Standards internationaux et de deux nouveaux Standards internationaux (Standard international pour l'éducation, Standard international pour la gestion des résultats) et des travaux réalisés pour réviser le cadre textuel monégasque et pour assurer la conformité du Comité à ses obligations de signataire du Code mondial antidopage.

---

### IV.1.2. L'ACTIVITE DE VEILLE JURIDIQUE ET DE CONSEIL

1.- Après les importantes modifications apportées en 2018 à la réglementation monégasque dont il a été rendu compte dans le rapport d'activités 2018, l'année 2020 a été de nouveau chargée pour les raisons déjà indiquées plus haut.

2.- Comme d'habitude, le Comité a veillé à ce que toutes les nouveautés émanant de l'Agence mondiale antidopage soient immédiatement mises en ligne sur son site internet.

3.- Par ailleurs, le Comité a utilisé toute occasion pertinente de parfaire l'information du Gouvernement Princier sur tel ou tel point d'actualité, en particulier sur l'élection du nouveau Président de l'AMA, sur l'avancement des travaux relatifs à la révision de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, sur les élections aux différentes postes ouverts à candidature dans les groupes et sous-groupes de suivi de cette Convention et au sein des structures de l'AMA ( Comité de Fondation et Comité Exécutif).

Il a également répondu aux multiples consultations sollicitées par l'AMA pour les documents techniques, la liste des interdictions, etc...

Le Secrétariat Permanent du Comité, de même que le Chargé de Mission qui lui est fonctionnellement rattaché, est en outre régulièrement saisi par des instances sportives, des parents, des sportifs pour des demandes auxquelles il est en général répondu sans délai.

- Il a par ailleurs répondu à toute demande de consultation des professionnels du sport.

---

#### IV.1.3. LES ACTIONS D'INFORMATION ET DE PREVENTION DU COMITE

La pandémie de la COVID-19 a fortement impacté l'ensemble des activités du Comité.

Les activités d'information et de prévention ont été particulièrement mises à mal compte tenu de l'annulation de toutes celles qui étaient prévues en milieu scolaire ou qui étaient liées à des manifestations publiques. Elles n'ont pu être compensées que de manière accessoire par des actions d'information à l'aide de notre site. À cet égard, le Comité a décidé de revoir entièrement sa politique pour pouvoir les poursuivre de manière dématérialisée. C'est ainsi qu'il a privilégié, le recours à la plate-forme éducative A-Del de l'AMA et la conception d'outils informatiques ou d'informations numérisées et lorsque cela était possible, les formations par vidéoconférence ou, au mieux par groupes réduits dans les locaux du CMA pour respecter les mesures de distanciation physique.

Au total, ces actions ont touché 180 sportifs titulaires de licences et environ 20 entraîneurs et encadrants

Le détail de l'ensemble de ces activités est donné ci-dessous.

---

##### IV.1.3.A. REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES AVEC LES SPORTIFS MEMBRES DU GROUPE CIBLE DU COMITE

Afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre le dopage auprès des sportifs membres du groupe cible, le Comité Monégasque Antidopage leur propose un entretien individuel annuel.

En effet, compte tenu de leurs obligations sportives nombreuses et souvent éloignées de la Principauté, nous nous rendons disponibles à la date qui leur convient. Ils peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix s'ils le souhaitent.

Au cours de ces entretiens nous nous efforçons d'être à l'écoute des difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans leur parcours de sportif de haut niveau, notamment dans le cadre de leurs obligations de localisation et à l'occasion des contrôles qui jalonnent leur vie.

Nos conseils et recommandations portent également sur les précautions nécessaires lors de soins médicaux ou lors de l'usage de compléments alimentaires afin d'éviter le risque de « dopage par inadvertance ».

La défense des valeurs sportives encadre toujours ces échanges francs et sympathiques.

---

IV.1.3.B. REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES AVEC LES  
SPORTIFS LICENCIES AUPRES DE L'ASM HANDBALL  
21 JANVIER 2020



Une réunion d'information, de prévention et d'échange a été tenue à la Salle Omnisports de l'espace Saint Antoine, à l'attention de 24 sportifs des entraîneurs et des encadrants.

Différents sujets ont pu être abordés, tels que :

- présentation du Comité Monégasque Antidopage ;
- l'Agence Mondiale Antidopage : le Code et la Liste des substances et méthodes interdites ;
- les contrôle antidopage ;
- les compléments alimentaires : bénéfiques attendus, risques avérés ;
- le lanceurs d'alerte ;
- l'esprit d'équipe ;
- les sanctions pour dopage ;
- les Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ;
- la protection de la santé des sportifs.

A l'issue de la réunion des brochures de l'AMA ont été distribuées.

IV.1.3.C. REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES AVEC LES  
SPORTIFS LICENCIES AUPRES DE L'ASM NATATION SECTION  
WATER-POLO  
5 FEVRIER 2020



**A.S. Monaco Natation**

Une réunion d'information et de prévention a été tenue à l'attention des sportifs âgés de 13 à 16 ans, licenciés à l'ASM Natation section Water-Polo,

Les thèmes abordés étaient :

- la définition du dopage ;
- l'AMA et les quatre piliers de la lutte contre le dopage ;
- les contrôles antidopage : qui peut être contrôlé, quand, comment ;
- les médicaments et la liste des substances interdites ;
- les compléments alimentaires ;
- les sanctions pour des faits de dopage ;
- les valeurs franc jeu, équité, respect et esprit d'équipe.

A la fin de cette réunion, un temps de débat a été réservé pour des échanges permettant aux sportifs mais aussi aux entraîneurs, de s'exprimer et de dialoguer avec les intervenants.

IV.1.3.D. REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES AVEC LES  
SPORTIFS LICENCIES AUPRES DU KARATE CLUB SHOTOKAN DE  
MONACO  
19 FEVRIER 2020



Le CMA a tenu, au Gymnase de l'école des Révoires une réunion d'information à l'attention des sportifs licenciés auprès du Karaté club shotokan de Monaco.

Après avoir présenté l'agence Mondiale Antidopage et le Comité le CMA a répondu aux questions des sportifs et entraîneurs sur les thèmes tels que :

- les contrôles antidopage et la sélection des sportifs ;
- l'obligation de localisation ;
- la liste des substances et méthodes interdites ;
- comment tester son médicament ;
- les risques liés aux compléments alimentaires ;
- les valeurs du sport
- les objectifs de la lutte contre le dopage ;
- les Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;
- le cannabis ;
- le salbutamol ;
- la codéine ;
- la pseudoéphédrine ;
- les corticoïdes.

---

#### IV.1.3.E. REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LES JEUNES SPORTIF EN STAGE A L'ASM HANDBALL 20 FEVRIER 2020



Le CMA a organisé à l'occasion du stage tenu à l'Espace Saint-Antoine des séances de sensibilisation qui ont concerné 45 enfants âgés de 8 à 15 ans.

En l'occurrence, les 20 jeunes de la classe d'âge 8-11 ans et les 25 jeunes de la classe d'âge 12-15 ans, ont très activement participé à ces modules antidopage dans une bonne humeur communicative.

Parmi les thèmes abordés figuraient notamment les produits dopants « hors » pharmacie, les boissons énergisantes et énergétiques, le café, l'alimentation et les compléments alimentaires.

À l'issue du stage, outre les brochures d'information qui leur ont été distribuées, les enfants se sont vu remettre le désormais incontournable freesbe aux couleurs du Comité.

---

#### IV.1.3.F. REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES AVEC LES SPORTIFS LICENCIES AUPRES DU MONTE-CARLO SQUASH RACKET CLUB 12 MARS 2020

Une réunion d'information et d'échange a été tenue à l'attention des sportifs licenciés auprès du Monte-Carlo Squash Racket Club.



Différents sujets ont pu être abordés sous la forme de questions-réponses, tels que :

- la présentation du Comité Monégasque Antidopage ;
- la présentation de l'Agence Mondiale Antidopage ;
- les contrôles antidopage
- les médicaments et la liste des substances interdites ;
- les compléments alimentaires ;

- les Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;
- le cannabis ;
- les lanceurs d'alerte et « Speak up ».

---

#### IV.1.3.G. REUNIONS D'INFORMATION ET D'ECHANGES AVEC LES SPORTIVES LICENCIÉES AUPRES DE FEMINA SPORT 12-17-26 NOVEMBRE ET 3 DECEMBRE 2020

Cinq séances de visioconférences à l'attention de 22 gymnastes et 3 entraîneurs de Femina Sport ont eu lieu 12, 17, 26 novembre et le 3 décembre 2020.

Les thèmes abordés étaient :

- la définition du dopage ;
- l'AMA et les quatre piliers de la lutte contre le dopage ;
- les contrôles antidopage : qui peut être contrôlé, quand, comment ;
- les médicaments et la liste des substances interdites ;
- les compléments alimentaires ;
- les boissons énergisantes et énergétiques ;
- les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ;
- le cannabis ;
- les sanctions pour des faits de dopage ;
- les valeurs franc jeu, équité, respect et esprit d'équipe.

A la fin de chaque séance, un temps de débat a été réservé pour des échanges permettant aux sportives mais aussi aux entraîneurs, de s'exprimer et de dialoguer avec les intervenants.

---

#### IV.1.4. LES ACTIONS DE FORMATION

Les actions de formation se sont d'abord concrétisées par le maintien du contenu du programme de formation professionnelle dédié aux médecins préleveurs et à la mise en place de programmes de formation destinés l'un aux agents de prélèvement sanguin, l'autre aux agents de notification et d'accompagnement des sportifs.

---

#### IV.1.4.A. LES PROGRAMMES DE FORMATION

##### La formation des médecins-préleveurs

Dans le cadre des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié, il a été établi un programme complet de formation qui se présente de la manière suivante :

##### LA FORMATION INITIALE

Les médecins préleveurs suivent une formation théorique dispensée par le Dr Richard MAÑAS, médecin inspecteur des sportifs, et une formation pratique.

La formation théorique se compose de trois séminaires :

##### *Séminaire 1 :*

- Connaissances générales liées aux questions du dopage.
- Présentation et explication des Ordonnances Souveraines et Arrêtés Ministériels relatifs à la réglementation antidopage à Monaco.
- Questions diverses.

##### *Séminaire 2 :*

- Déroulement chronologique d'un contrôle antidopage.
- Présentation des différents types de matériel de recueil utilisés lors des contrôles antidopage.
- Présentation des formulaires de Procès-Verbal utilisés lors des contrôles antidopage.
- Présentation de formulaires administratifs (ordre de mission et notes de frais).
- Les difficultés rencontrées lors de la réalisation des contrôles antidopage.
- Questions diverses.

##### *Séminaire 3 :*

- Présentation de la liste des substances et procédés dont l'usage est interdit ou soumis à des restrictions.
- Présentation des conséquences de l'usage de ces produits et procédés sur la santé des sportifs
- Présentation d'une approche psychologique concernant les réactions comportementales des sportifs soumis à un contrôle ainsi que celles des organisateurs des compétitions et manifestations sportives et de la façon d'y répondre.
- Synthèse et questions diverses.

- La formation pratique :

Elle prévoit qu'au minimum 3 contrôles antidopage doivent être effectués en binôme en et hors compétition.

L'évaluation des médecins en formation est effectuée par le Médecin Inspecteur des Sportifs agréé et assermenté et fait l'objet d'une fiche de synthèse.

A l'issue de la réussite de la formation, le Médecin Inspecteur des Sportifs propose au Comité Monégasque Antidopage de soumettre à S.E.M. le Ministre d'Etat l'agrément du médecin en formation.

### LA FORMATION CONTINUE

Le Comité Monégasque Antidopage organise et dispense la formation continue des médecins préleveurs, qui a lieu chaque année sous la forme d'une session d'une durée d'au moins quatre heures.

L'objectif général de ces sessions est l'actualisation des connaissances scientifiques et médicales, réglementaires, administratives ainsi que l'exposé par chaque médecin préleveur des difficultés rencontrées lors des procédures de contrôle.

Les médecins agréés sont tenus d'assister à une session de formation continue au moins une fois tous les deux ans.

#### La formation des agents de prélèvement sanguin

Pour l'application de certaines dispositions du Standard International pour les Contrôles et les Enquêtes, et en particulier ses points 3.2.2., 5.2, 7.4. et de certaines dispositions du Code Mondial Antidopage (10.4.1 et 10.4.3) les prélèvements d'échantillons doivent être effectués par du personnel adéquat et formé.

A cet effet, dans le cadre des Lignes directrices pour le personnel de prélèvement des échantillons qui aborde les questions relatives à leur recrutement, leur formation, leur accréditation et leur ré-accréditation, il a été élaboré en 2016 un projet de programme incluant :

- a) la présentation d'un Code de conduite ;
- b) une formation théorique complète sur les différents types d'activités de contrôle liées au poste d'Agent de contrôle du dopage ;

- c) l'observation de toutes les activités de contrôle du dopage en relation avec les exigences des présents standards, préférablement sur place ;

-d) l'exécution satisfaisante d'un prélèvement d'échantillons complet sur place, en présence d'un Agent de contrôle du dopage ou de son équivalent.

#### La formation des agents de notification et d'accompagnement des sportifs

Un programme de formation a été élaboré en 2016 qui comprend une partie de formation théorique générale relative aux procédures de Notification des sportifs et de prélèvement de l'échantillon d'urine, à la réalisation d'une phase de prélèvement d'échantillons, aux exigences particulières du CMA en matière de comportement, à la compréhension du moment où une escorte doit demander l'avis et les instructions d'un agent de contrôle du dopage et aux exigences spécifiques aux sports et aux sportifs. Elle comprend en outre une formation pratique assurée par la réalisation d'au moins trois notifications de sportif simulées complètes sous l'observation d'un ACD accrédité faisant l'objet de commentaires sur sa performance, y compris sur l'accomplissement des formalités administratives (formulaire de notification) et sur le terrain sous la supervision notamment de la Secrétaire Permanente du Comité et de l'agent de contrôle missionné pour l'occasion.

---

#### IV.1.4.B. LES SESSIONS DE FORMATION

Pour **les médecins-préleveurs**, une session spécifique de formation générale, a été organisée le 29 janvier 2020.

Cette session a réuni médecins préleveurs agréés, les agents de prélèvement sanguin et l'agent coordinateur du poste de contrôle.

Les différents thèmes abordés lors de cette session ont été :

- ✓ Le Code Mondiale Antidopage 2021, changements
- ✓ Les Standards Internationaux 2021, changements
- ✓ La Liste des substances et méthodes interdites 2019
- ✓ Des rappels pratiques sur la rédaction de procès-verbaux de contrôles ;
- ✓ Des rappels sur les procédures de contrôles ;
- ✓ Des rappels sur les procédures des contrôles urinaires (Changements SICE – Mars 2020)
- ✓ Des rappels sur les procédures des contrôles sanguins

- ✓ Présentation d'Adel et des cours en ligné pour les professionnels de santé mis en place par l'Agence Mondiale Antidopage

Cette session s'est terminée par un échange entre les participants.

**\* Pour les agents de notification et d'accompagnement :**

- Une session de formation, a été organisée le 10 août 2020.

Cette session a réuni l'équipe d'agents de notification et d'accompagnement du CMA. Les membres du Comité ont rappelé les différentes procédures de notification et d'accompagnement des sportifs lors des contrôles en compétition et en particulier des contrôles antidopage lors du Meeting de Natation et du Meeting Herculis.

Elle s'est terminée par une visite guidée du lieu où se déroulent les compétitions.

- Avant chaque mission, une réunion d'information, sur le site de la compétition est organisée, au cours de laquelle les agents de notification sont informés des règles particulières s'il s'agit d'une mission dont l'autorité de contrôle est autre que le Comité et des règles inhérentes au sport contrôlé.

Cette réunion se termine par une visite des lieux où se déroulent les contrôles.

---

#### IV.1.5. LES AUTORISATION D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES (AUT)

Tout sportif utilisant ou souhaitant utiliser une substance interdite doit soumettre une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Conformément aux règles en vigueur, un sportif, qui n'est pas de niveau international, doit s'adresser au Comité tandis qu'un sportif qui est de niveau international ou participant à une compétition de niveau international doit s'adresser à sa fédération internationale.

Dans ce cadre, la Commission d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (CAUT) du Comité Monégasque Antidopage n'a eu à traiter **aucune demande d'AUT** au cours de l'année 2020.

## IV.2.LES ACTIVITES DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE AU NIVEAU INTERNATIONAL

### IV.2.1. RELATIONS INTERNATIONALES ET POLITIQUE DE COOPERATION - AMA

Le Comité Monégasque Antidopage qui est tenu par l'ensemble des règles contenues dans les Conventions Internationales contre le dopage dans le sport et par les stipulations des documents à caractère obligatoire du Programme Mondial Antidopage, dont notamment le Code Mondial Antidopage, a participé au Symposium Mondial Antidopage ainsi qu'aux réunions internationales de suivi des Conventions, et a confirmé sa coopération avec les organisations antidopage étrangères ainsi qu'avec des organismes sportifs internationaux.

#### IV.2.1.A. PARTICIPATION A LA SEPTIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LES NOUVELLES SUBSTANCES PSYCHOACTIVES

18 ET 19 NOVEMBRE 2020

Le Docteur Yves JACOMET, membre du Collège du Comité a participé a la septième conférence internationale sur les nouvelles substances psychoactives.

Cette conférence virtuelle a été organisée conjointement par l'AMA, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT), l'International Society for the Study of Emerging Drugs (ISSSED), l'Université de Hertfordshire et le Centre for Forensic Science Research and Education (CFSRE).

L'ONUDC définit les nouvelles substances psychoactives comme des substances d'abus, soit dans une forme pure soit sous forme de préparation, qui ne sont pas contrôlées sous l'égide de conventions internationales, mais qui peuvent présenter une menace pour la santé publique.

Cette conférence visait à :

- Échanger des informations factuelles sur les nouvelles substances psychoactives et les dernières tendances observées dans leur utilisation;

- Améliorer la compréhension du traitement clinique et de la gestion de ces substances ;
- Examiner la réponse à ces substances sur les plans politique et législatif;
- Développer des mesures de prévention innovantes à l'intention des personnes vulnérables ;
- Mutualiser les approches analytiques en matière de détection et d'identification de ces substances ;
- Comprendre les aspects pharmacologiques et les effets associés à ces substances ;
- Cerner les répercussions que peuvent avoir ces substances sur la santé publique ; et
- Examiner les motifs et les facteurs socioculturels sous-jacents à l'utilisation de ces substances.

---

#### IV.2.1.B. LE QUESTIONNAIRE DE CONFORMITÉ DE L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

En 2016, l'AMA a lancé un programme de supervision de la conformité au Code mondial antidopage. La gouvernance de ce programme est assurée par un Comité de révision de la conformité externe et indépendant et par un groupe de travail interne. Parmi les outils de ce programme figure le questionnaire de conformité permettant d'évaluer la conformité des signataires aux exigences du Code et des documents à caractère obligatoire qui lui sont liés, dont les Standards internationaux.

Si le premier questionnaire a été adressé au Comité en 2017 et a fait l'objet des réponses appropriées, le prochain questionnaire est seulement prévu en 2022, voire même 2023, pour tenir compte de la mise en œuvre des versions 2021 du Code et des Standards internationaux. En effet, un questionnaire qui aurait été adressé en 2019 aux organisations nationales antidopage n'aurait pas pu avoir de conséquences utiles car en raison des délais d'examen des réponses et, le cas échéant de l'élaboration par l'AMA d'un plan de mesures correctives, puis de la mise en œuvre de ce plan par l'organisation nationale concernée, les bases juridiques par rapport auxquelles la conformité aurait été appréciée, seraient entretemps devenus obsolètes.

En revanche, le Comité a eu la satisfaction de recevoir le 27 novembre 2020, une lettre de M. Emiliano Simonelli, Chef de la Conformité de l'Agence

Mondiale antidopage concluant à la conformité du Comité après la mise en œuvre de quelques menues mesures correctives.

---

#### IV.2.1.C CONSULTATIONS SPÉCIFIQUES

Le Comité a été sollicité pour donner son avis sur les dossiers de candidature aux postes de représentant européen au Comité exécutif et au Comité de Fondation de l'Agence Mondiale Antidopage.

---

#### IV.2.1.D. LE QUESTIONNAIRE SUR L'AVANCEMENT DE LA CONFORMITE AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2021

Le 16 novembre 2017, le Conseil de fondation de l'AMA a lancé le processus de révision du Code 2021, qui comportait en parallèle une révision des Standards internationaux connexes. Ce processus comportait une consultation sur deux ans des partenaires, en trois phases (respectivement ouvertes les 12 décembre 2017, 4 juin 2018 et 10 décembre 2018), la mise en circulation des diverses versions provisoires des projets d'amendements au Code et enfin, la présentation du projet du Code 2021, pour étude et approbation, dans le cadre de la Cinquième Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, qui a eu lieu en novembre 2019 à Katowice, en Pologne. Ces phases ont été

Dans ce cadre, les organisations nationales de lutte antidopage dont le Comité monégasque antidopage ont été invitées à apporter leurs contributions et formuler des recommandations sur la manière de renforcer davantage le programme mondial antidopage.

L'adoption du Code Mondial antidopage 2021 imposait qu'avant son entrée en vigueur les organisations nationales antidopage se mettent en conformité pour être pleinement opérationnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2021. En 2020, le Comité a pris les mesures nécessaires en rédigeant les textes monégasques Le 26 octobre 2020, le Comité a été rendu destinataire par le biais du Conseil de l'Europe d'un questionnaire du Groupe consultatif sur les questions juridiques du Conseil de l'Europe destiné à connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions du Code mondial antidopage dans les règles nationales antidopage afin d'évaluer le besoin de soutien des Etats Parties à la Convention contre le dopage pour qu'ils soient mesure de garantir le respect dudit Code en temps voulu.

Le Comité qui avait élaboré les règles nationales pertinentes a non seulement répondu au questionnaire mais s'est assuré auprès des services juridiques de l'Agence Mondiale Antidopage de leur conformité, laquelle a effectivement été validée par cette Agence.

---

#### IV.2.1.E. LA PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS A CARACTERE SCIENTIFIQUE

1. Le Docteur Yves JACOMET, membre du Collège du Comité a participé aux consultations lancées :

- par l'Agence mondiale antidopage :

\* le 3 avril 2020 sur la Lettre Technique TL22 concernant l'éthylmorphine.

Il est ici rappelé que les Lettres Techniques de l'AMA fournissent des recommandations spécifiques aux laboratoires accrédités et aux laboratoires approuvés par l'Agence pour le Passeport biologique de l'athlète ainsi qu'à d'autres partenaires sur des points particuliers concernant l'analyse, l'interprétation et la communication des résultats pour des substances interdites et/ou des méthodes interdites particulières, ou sur la mise en œuvre de procédures de laboratoire spécifiques.

\* le 19 mai 2020 sur la Liste des substances et méthodes interdites (Liste des interdictions) 2021, qui est un standard international en vertu de l'article 4.1 du Code mondial antidopage.

\* le 6 octobre 2020 sur les 10 documents techniques suivants :

1. Le Document Technique TD2021BAR, qui porte sur les exigences d'analyse du module hématologique du Passeport biologique de l'Athlète (PBA), remplace le Document Technique TD2019BAR.

2. Le Document Technique TD2021CG/LH, qui porte sur l'analyse, les rapports et la gestion des résultats pour la gonadotrophine chorionique humaine (hCG) urinaire et l'hormone lutéinisante (LH) chez les sportifs de sexe masculin, remplace le Document Technique TD2019CG/LH.

3. Le Document Technique TD2021DL, qui porte sur les limites de décision pour la quantification confirmatoire de substances à seuil exogènes par chromatographie-spectrométrie de masse, remplace le Document Technique TD2019DL Version 2.

4. Le nouveau Document Technique TD2021EPO, qui porte sur l'harmonisation de la méthode d'analyse et de rapport des résultats pour l'érythropoïétine (EPO) et d'autres agonistes du récepteur de l'érythropoïétine par électrophorèse sur gel de polyacrylamide, remplace le Document Technique TD2014EPO.

5. Le nouveau Document Technique TD2021GH, qui porte sur les immunoessais différentiels des isoformes pour la détection de l'hormone de croissance (hGH) à des fins de contrôle du dopage, remplace le Document Technique TD2019GH.

6. Le nouveau Document Technique TD2021IDCR, qui porte sur les critères minimums pour la confirmation par chromatographie-spectrométrie de masse de l'identité des analytes à des fins de contrôle du dopage, remplace le Document Technique TD2015IDCR.

7. Le nouveau Document Technique TD2021IRMS, qui porte sur la détection des formes synthétiques de substances interdites, remplace le Document Technique TD2019IRMS.

8. Le nouveau Document Technique TD2021LCOC, qui porte sur la chaîne de possession interne des laboratoires et des laboratoires approuvés pour le PBA, remplace le Document Technique TD2009LCOC.

9. Le nouveau Document Technique TD2021LDOC, qui porte sur les exigences relatives à la production de la documentation par les laboratoires et les laboratoires approuvés pour le PBA, remplace le Document Technique TD2019LDOC.

10. Le nouveau Document Technique TD2021NA, qui porte sur l'harmonisation de l'analyse et du rapport des résultats pour les 19-norstéroïdes liés à la nandrolone, remplace le Document Technique TD2009NA.

\* le 7 octobre 2020 sur les Lettres Techniques 2021 suivantes :

1. TL01 – Méclofénoxate
2. TL02 – Métabolisme de la mébévérine
3. TL03 – Zilpatérol
4. TL04 – Zéranol
5. TL05 – Oxilofrine
6. TL06 – Possible métabolisme du proguanil en chlorazanyl
7. TL07 – Andarine – flutamide
8. TL08 – Utilisation de standards internes
9. TL09 – Oxethazaine
10. TL10 – Formation in situ de composés exogènes
11. TL11 – Oxymorphone
12. TL12 – Ostarine
13. TL13 – Trimétazidine
14. TL14 – Différence entre les caractéristiques des échantillons urinaires « A » et « B »
15. TL15 – Hydromorphone

16. TL16 – Trétoquinol
17. TL17 – Détection de tulobutérol en présence de bupropion
18. TL18 – Testolactone
19. TL19 – Prednisone et prednisolone
20. TL20 – Substances spécifiques ayant une structure stéroïdienne
21. TL21 – 6-oxo et métabolites
22. TL22 – Éthylmorphine

par la Directrice Générale de l'UNESCO :

\* le 27 octobre 2020 concernant la liste des interdictions 2021 ;

---

#### IV.2.2. RELATIONS INTERNATIONALES ET POLITIQUE DE COOPERATION – CONSEIL DE L'EUROPE

Deux structures générales de travail ont été mises en place pour suivre l'application de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe.

1.- D'abord, le Groupe de suivi, composé d'un ou de plusieurs délégués nationaux désignés par les gouvernements des États parties à la convention, dont la principale mission est de veiller au respect de ladite Convention par les États Parties. Dans ce cadre, il produit des rapports sur la mise en œuvre de la Convention et organise des visites consultatives et d'évaluation. Il peut aussi approfondir certaines dispositions du texte au moyen de recommandations et amende chaque année la liste des substances dopantes et des méthodes de dopage interdites.

Ce Groupe se réunit en session ordinaire deux fois par an normalement au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg et dans une capitale d'un État membre et chacune de ses réunions est couplée avec une réunion du Comité Ad Hoc européen pour l'Agence Mondiale Antidopage (CAHAMA).

Ce groupe se complète par des subdivisions en groupes de travail spécialisés par thème, comme par exemple, le groupe consultatif sur l'éducation qui s'est réuni cette année les 7 et 8 mars à Dublin (Irlande) pour apporter sa contribution à l'élaboration du futur Standard International sur l'éducation ou encore le groupe consultatif sur les questions juridiques qui s'est réuni à Varsovie le 26 février 2018.

2.- Ensuite, ce dernier Comité (CAHAMA) est un comité d'experts désignés par les gouvernements des seuls États Parties à la Convention Culturelle Européenne. Il est chargé de coordonner les positions des États parties à cette Convention s'agissant de l'Agence mondiale antidopage (AMA). Il lui

appartient notamment d'examiner les questions concernant les relations entre le Conseil de l'Europe, ses États membres et l'Agence mondiale antidopage (AMA), et d'élaborer, chaque fois que possible, une position commune sur ces questions; d'élaborer, si nécessaire, des avis à l'intention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur ces questions, y compris sur les aspects budgétaires; de réviser périodiquement le mandat des membres du Conseil de fondation de l'AMA nommés par le Conseil de l'Europe. Il se réunit normalement trois fois par an avant les réunions du Conseil de Fondation et du Comité Exécutif de l'Agence Mondiale antidopage en mai, septembre et novembre.

Ce Comité peut lui-même se subdiviser en sous-comités spécialisés en tant que de besoin.

---

#### IV.2.2.A LE QUESTIONNAIRE DE CONFORMITE A LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE

Au début du mois de mars 2020, le Secrétariat de la Convention a adressé au Président du Comité les rapports du questionnaire annuel 2018 sur la mise en œuvre des politiques antidopage par les États parties et le questionnaire annuel est prêt pour la collecte de données concernant les politiques antidopage en 2019 afin de mettre en œuvre les exigences de l'article 9 de la Convention contre le dopage. Conformément aux instructions en vigueur, les données pour la Principauté au titre de l'année 2019 ont été renseignées, enregistrées et publiées sur la plate-forme spécifiquement dédiée dans le délai dont le terme était fixé **au 30 avril 2020**.

---

#### IV.2.2.B LE QUESTIONNAIRE D'ENQUETE SUR L'IMPACT DE LA PANDEMIE COVID-19 SUR LA POLITIQUE ET LES PRATIQUES ANTIDOPAGE

Le 27 avril 2020, le Comité a été rendu destinataire d'un questionnaire en anglais préparé par le Groupe de suivi de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe (T-DO), conformément à l'article 9 de la Convention, en vue d'examiner l'impact actuel et futur de la pandémie du coronavirus (COVID-19) sur les programmes antidopage dans les États parties. Ce questionnaire vise également à faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'expériences concernant les mesures prises pour répondre à la situation sans précédent actuelle par les autorités responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques antidopage au niveau national.

Le Comité y a répondu dans les délais dont le terme était fixé au 4 mai 2020.

Les résultats de cette enquête ont été communiqués au début du mois de juin pour commentaires éventuels et la version définitive a été publiée sur le site internet du Groupe de Suivi.

---

#### IV.2.2.C LA CONSULTATION ET LA REUNION EN LIGNE SUR LA LISTE DES INTERDICTIONS 2021

Le 14 mai 2020, l'AMA a ouvert un processus de consultation des parties prenantes sur le projet de Liste des interdictions 2021. Afin de préparer une contribution consolidée au nom des États parties à la Convention contre le dopage, le président du Groupe consultatif sur la science (T-DO SCI), le Dr Detlef Thieme, a invité le Comité à soumettre ses commentaires écrits auprès du Secrétariat avant le 9 juin 2020. Les points concernés avaient trait au projet de liste 2021 et en particulier les glucocorticoïdes, les drogues d'abus et les autres modifications à envisager ainsi que l'élaboration du programme de surveillance.

La compilation des propositions ont été présentées aux délégations pour discussion lors d'une réunion en ligne du T-DO SCI qui s'est tenue le jeudi 18 juin 2020.

---

#### IV.2.2.D. REUNION DU GROUPE CONSULTATIF SUR LA CONFORMITE

6 AVRIL 2020

Cette réunion a notamment eu pour objet :

- l'examen du processus de suivi de la Convention et des conséquences que pouvait emporter une éventuelle non-conformité ;
- l'examen du système des conséquences encourues par les Etats-Parties ;
- l'examen des activités récentes de suivi et le plan de travail pour la période 2020-2021 ;
- l'examen des propositions de coopération avec la Fédération de Russie en matière de conformité ;
- l'examen de la révision du questionnaire de conformité ;
- l'examen du rapport analytique général de conformité des Etats-Parties ;

---

#### IV.2.2.E. . REUNION DU GROUPE CONSULTATIF SUR LA CONFORMITE

9 SEPTEMBRE 2020

Le 9 septembre 2020, s'est tenue une nouvelle réunion du Groupe consultatif sur la conformité.

Initialement prévue en ligne cette réunion s'est tenue en présentiel avec un ordre du jour modifié qui ayan regroupé 52 participants en provenance de 30 Etats-Parties ainsi que des observateurs de l'UNESCO et de l'Agence Mondiale Antidopage, a notamment porté sur :

- L'amélioration du processus d'évaluation de l conformité et les conséquences de la non-conformité. Il a été à ce propos décidé de créer un groupe de travail spécifique, les délégations étant invitées à proposer des candidats ;
- L'examen des rapports factuel portant sur l'année 2019 et analytique portant sur l'année 2017 ;
- La révision de la formulation des items du questionnaire. Sur ce pont, il a été décidé de créer un groupe de travail chargé de réviser les questions, les Parties ayant étant invitées à désigner des experts pour en être membre ;
- Le suivi des visites d'évaluation effectuées en Albanie, en Croatie, à Chypre, en Géorgie, en Italie, au Monténégro, en Pologne et au Royaume-Uni ;
- Le plan d'évaluation pour la période 2020-2021 incluant notamment une visite d'évaluation aux Pays-Bas.

étant précisé qu'au total, ce ne sont pas moins de dix-huit sujets qui ont été abordés.

Le rapport et les différentes mises à jour le concernant ont été communiquées aux Etats-Parties le 26 octobre 2020.

---

#### IV.2.2.F. APPEL A CANDIDATURES DE L'AMA POUR LE NOUVEAU GROUPE D'EXPERTS DES SIGNATAIRES ET LES MEMBRES INDEPENDANTS DU COMITE EXECUTIF

18 SEPTEMBRE 2020

L'équipe des conventions du sport du Conseil de l'Europe a, au nom du représentant européen au sein du Comité exécutif de l'AMA, informé le Comité que l'AMA lançait un appel à candidatures pour le nouveau groupe d'experts des signataires et les membres indépendants).

Sur le premier point, le Comité exécutif invitait les destinataires à soumettre des candidatures pour le poste de président(e) du nouveau groupe d'experts signataires avec un mandat spécifique, qui sont soumises à l'évaluation, la sélection et la recommandation d'un candidat par le Comité des nominations de l'AMA.

Sur le second point, il a été confirmé par le Comité exécutif que les autorités publiques peuvent toujours proposer des candidat(e)s supplémentaires pour le poste de membre indépendant du Comité exécutif (Article 11 des Statuts de l'AMA) pour examen par le Comité des candidatures. Les destinataires étaient ainsi invités à soumettre des candidatures afin de préparer une approbation formelle.

---

#### IV.2.2.G. LA 51EME REUNION DU GROUPE DE SUIVI DE LA CONVENTION CONTRE LE DOPAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Au milieu du mois de juin 2020, le Comité a été invité à faire part de ses commentaires sur le projet de rapport de la 51<sup>ème</sup> réunion du Groupe de suivi tenue à Strasbourg les 24 et 25 octobre 2019 et/ou l'adopter par procédure écrite.

Le rapport a été adopté en juillet 2020.

---

#### IV.2.2.H. ADOPTION PAR PROCEDURE ECRITE DU PROJET D'APERÇU DES RAPPORTS NATIONAUX POUR 2017 SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE CONTRE LE DOPAGE

Le 7 juillet 2020, le Comité a été rendu destinataire du projet précité qui a finalement été adopté.

---

#### IV.2.2.I. LA 52EME REUNION DU GROUPE DE SUIVI DE LA CONVENTION CONTRE LE DOPAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE

7 ET 8 DECEMBRE 2020

Le Président du Comité a participé à la 52<sup>ème</sup> Réunion du Groupe de suivi tenue en ligne pour des raisons sanitaires.

Cette réunion avait notamment pour objets :

- d'adopter l'ordre du jour et le rapport de la réunion précédente ;
- d'informer les Parties sur les questions institutionnelles et administratives (mise à jour par le Secrétariat de la Convention et état des signataire et ratifications) ;

- de débattre de la stratégie à moyen terme du Groupe de Suivi pour les périodes 2018-2020 et 2021-2024 ;
- de traiter de diverses activités normatives telles que l'adoption de la liste des classes pharmacologiques d'agents de dopage interdites, des travaux du groupe ad hoc sur les droits de l'homme et des athlètes, du groupe ad hoc d'experts du Groupe de Suivi sur la protection des lanceurs d'alerte ;
- de faire le point sur la coopération avec les partenaires externes (Commission européenne, UNESCO, Agence Mondiale Antidopage, Institut des organisations nationales antidopage, Etats observateurs et organisations sportives internationales ;
- d'opérer un tour de table sur les développements récents de la lutte antidopage dans les États Parties à la Convention ;
- de prendre connaissance des travaux des quatre groupes consultatifs spécialisés (juridique, science, éducation et conformité) ;
- de prendre connaissance des informations utiles pour les élections du Groupe de Suivi prévues lors de la prochaine réunion ;
- de prendre connaissance de l'actualité du processus de suivi dans les États-Parties et, le cas échéant, d'adopter les rapports correspondants ;
- de discuter du questionnaire annuel sur les politiques nationales antidopage.

---

### IV.2.3. RELATIONS INTERNATIONALES ET POLITIQUE DE COOPERATION - L'UNESCO

---

#### IV.2.3.A. LA CONFERENCE DES PARTIES À LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT

La huitième session de la Conférence des parties (COP) à la Convention internationale contre le dopage dans le sport étant prévue pour le mois d'octobre 2020, le Comité s'est borné à l'occasion de contacts informels avec certains de ses partenaires étrangers à évoquer les points qui pourraient être inscrits à l'ordre du jour.

---

#### IV.2.3.B. LE QUESTIONNAIRE DE CONFORMITE A LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, les États parties soumettent, tous les deux ans à la Conférence des Parties, un rapport national sur les mesures prises en vue de se conformer à la Convention.

L'outil de suivi de la Convention antidopage est le questionnaire d'auto-évaluation en ligne Anti-Doping Logic (ADLogic). La conformité à la

Convention est mesurée à travers 21 questions principales du questionnaire ADLogic, couvrant les quatre domaines thématiques de la Convention :

- Activités nationales pour renforcer la lutte antidopage (articles 7 à 12)
- Coopération internationale (articles 13 à 14 et 16)
- Éducation et formation (articles 19 à 23)
- Recherche (articles 24 à 27)

Dans le but d'améliorer le score de conformité de la Principauté dans le secteur de la recherche, il avait été décidé en 2019 en liaison avec le Département des Relations extérieures et de la Coopération de créer une bourse d'études dans le cadre de la collaboration du Comité avec l'UFR Sciences et Techniques des Activités physiques et sportives de l'Université de Paris Nanterre, destinée à financer les travaux d'un étudiant en matière de dopage.

En 2020, année au cours de laquelle le Comité n'avait pas à remplir le questionnaire, l'étudiant boursier choisi en accord avec la Délégation permanente de la Principauté auprès de l'UNESCO a pu poursuivre ses travaux et son mémoire sera disponible sur le site internet du Comité une fois validé par le jury universitaire chargé de l'examiner

---

#### IV.2.4. COOPERATION AVEC L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE (AFLD)

- La coopération entre le Comité et l'AFLD s'est normalement poursuivie dans le cadre :

\* du protocole de coopération signé en juin 2015 pour une durée de trois ans renouvelable, concernant la réalisation de prélèvements hors compétition réalisés par l'AFLD, sur le territoire français, pour le compte du Comité.

\* du protocole conclu entre les mêmes entités pour la réalisation, à la demande du Comité, d'analyses antidopage par le laboratoire de l'AFLD, agréé par l'Agence Mondiale Antidopage.

\* du protocole pour la fourniture de services d'UGBPA (Unité de gestion du passeport biologique de l'athlète)



( photo d'archives)

Cette collaboration qui se déroule sans heurts a permis, à des coûts raisonnables, de mettre en place une lutte plus efficace contre le dopage dans le respect des règles internationales.

---

#### IV.2.5. COOPERATION AVEC CLEARIDIUM A/S.

La société Clearidium A/S est une société danoise sous licence nationale et américaine certifiée ISO 9001 en matière de collecte de tests antidopage, fondée par un médecin, ancien secrétaire général de l'agence nationale danoise de lutte contre le dopage.

Elle dispose d'un réseau mondial d'agents de contrôle du dopage et travaille notamment pour le compte de World Athletics.

Le Comité a conclu avec cette société en décembre 2018 un accord de collaboration. En 2020, il a été fait appel à cette société qui a réalisé 18% des contrôles initiés par le Comité à l'entière satisfaction de ce dernier.

---

#### IV.2.6. ACCORD DE COOPERATION AVEC UK ANTI-DOPING LIMITED

Au Royaume-Uni, la lutte contre le dopage qui relevait auparavant de la Direction dite « Drug Free Sport » de l'UK Sport organisme public parrainé par le Ministère du numérique, de la culture, des médias et des sports, chargé de financer les sports olympiques et paralympiques, est désormais du ressort de l'UKAD, structure indépendante créée en 2009 dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de Londres 2012 et qui est l'agence nationale britannique de lutte contre le dopage.

Dans le cadre, de l'article 20.5 du Code Mondial Antidopage consacré aux rôles et responsabilités des organisations nationales antidopage qui prévoit expressément dans son point 20.5.3 qu'elles doivent « collaborer avec d'autres organisations et agences nationales compétentes et d'autres organisations antidopage », le Comité Monégasque Antidopage et l'agence nationale britannique UKAD se sont rapprochés.

Un accord de coopération a été conclu le 23 juillet 2018 portant sur les échanges de renseignements et sur une assistance mutuelle en matière de conformité aux obligations résultant des législations relatives à la protection des données personnelles.

En 2020, le CMA et l'UKAD ont conclu à nouveau un accord de coopération portant sur la réalisation de contrôles dans les deux pays qui définit la base sur laquelle le CMA effectuera des contrôles au nom de l'UKAD et sur laquelle l'UKAD effectuera des contrôles au nom du CMA.

### IV.3. LES ACTIVITES DE CONTROLE

**Les activités de contrôle comportent douze phases principales :** la planification, la notification des sportifs, la préparation des prélèvements, les prélèvements proprement dits, l'administration sécurisée post-contrôle, le transport des échantillons et leur documentation, la question de la répartition de la propriété des échantillons entre l'autorité de contrôle et l'autorité de gestion des résultats, la collecte, l'évaluation et l'utilisation des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, les enquêtes. Chacune de ces phases, au demeurant soumise à des exigences règlementaires spécifiques, se décline en plusieurs actions obligatoires.

Ainsi, par exemple, la planification des contrôles impose que soit élaboré un plan de répartition des contrôles supposant la détermination d'un groupe de sportifs non limité au Groupe cible, l'évaluation des risques de dopage, la hiérarchisation des disciplines sportives, des sportifs et des types de contrôles ( urinaires ou sanguins), un menu d'analyse des échantillons pour le laboratoire, la collecte d'informations sur la localisation des sportifs concernés et, enfin, une collaboration avec les autres organisations antidopage concernées.

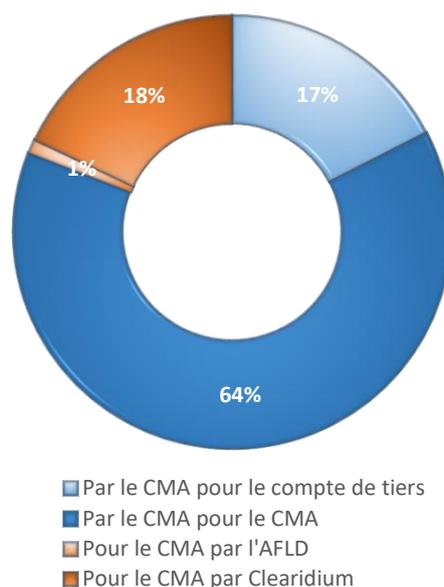
Dans ce cadre assez rigide imposé par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et malgré la forte perturbation que la pandémie de la Covid-19 a entraîné sur les activités de contrôle, le Comité qui, pour respecter les mesures et les consignes gouvernementales a dû suspendre son programme de contrôle au début de la pandémie a néanmoins réussi, en 2020, à traiter pour

son compte ou pour le compte de tiers **189 procédures de contrôles urinaires et sanguins en compétition et hors compétition.**

À ce titre :

- 17 % des contrôles ont été effectués pour le compte de tiers et 64 % pour son propre compte.
- 1 % des contrôles initiés par le Comité ont été réalisés par l'AFLD et 18 % par Clearidium A/S.

### PROCÉDURES DE CONTRÔLE



#### IV.3.1. PROGRAMME ANNUEL DES CONTROLES (PAC) ADOPTÉ PAR LE COMITÉ MONÉGASQUE ANTIDOPAGE POUR L'ANNÉE 2020

Afin d'élaborer son programme annuel des contrôles, le CMA a réalisé une évaluation appropriée des risques de dopage dans les sports et disciplines relevant de son autorité. Cette évaluation, qui repose sur différents critères tels que les facteurs de risque physiologiques, financiers, environnementaux, culturels, etc... permet d'identifier les sports à cibler en priorité par des contrôles.

De plus le programme annuel des contrôles (PAC), respecte, notamment, le Document technique pour les analyses spécifiques par sport (TDSSA) de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA). Ce document « établissant, au terme d'une évaluation des risques, les substances interdites et/ou les méthodes interdites étant les plus susceptibles de faire l'objet d'abus en fonction des

sports et des disciplines », est un outil mis à la disposition des Organisations antidopage, afin d'aider celles-ci à répartir les contrôles de manière à cibler de façon optimale les risques particuliers de dopage.

Le nombre de procédures de contrôle effectués pour le compte du Comité au titre de l'année 2020 a été de 156 soit 70 % des procédures initialement prévues avant la pandémie de COVID 19.

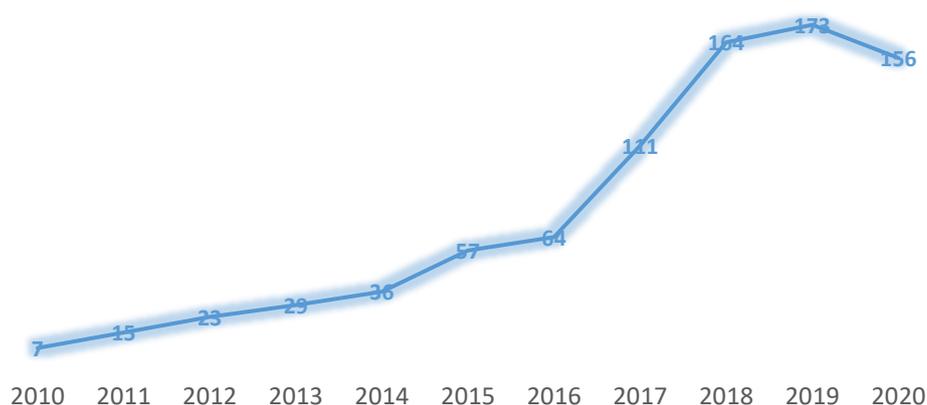
120 procédures de contrôle ont été réalisées hors compétition et 36 en compétition. Le nombre d'échantillons prélevés était de 207 sur les 268 initialement prévus soit 77%.

Ces échantillons se répartissent de la manière suivante :

150 urinaires, 57 sanguins dont 26 pour la recherche de l'hormone de croissance et 31 pour le module hématologique du passeport biologique de l'athlète (PBA). 1 procédure a donné lieu à un contrôle manqué et 5 à un contrôle raté (cf. le Glossaire ci-après)

En 2020, 156 procédures de contrôle ont été réalisées contre 173 en 2019. Il convient de rappeler que si entre 2010 et 2014, le nombre de contrôle était passé de 7 à 36 par an, celui-ci a augmenté de manière exponentielle depuis la transformation du Comité en 2015.

#### PROCEDURES DE CONTRÔLE DILIGENTES PAR LE CMA DEPUIS 2010

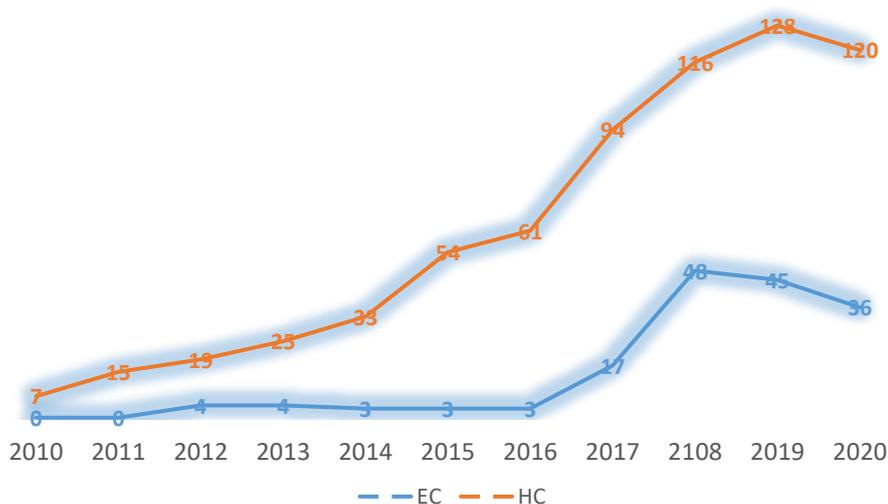


Les contrôles antidopage initiés par le Comité sur les sportifs de son Groupe Cible sont restés comme l'année précédente sa priorité majeure et il a tout fait pour réduire au maximum l'impact de la situation sanitaire.

#### IV.3.1.A. CONTROLES EN ET HORS COMPETITION (PAC)

En 2020, le Comité a initié 120 procédures de contrôle hors compétition et 36 procédures de contrôle en compétition.

#### PROCEDURES DE CONTROLE EN ET HORS COMPETITION DEPUIS 2010



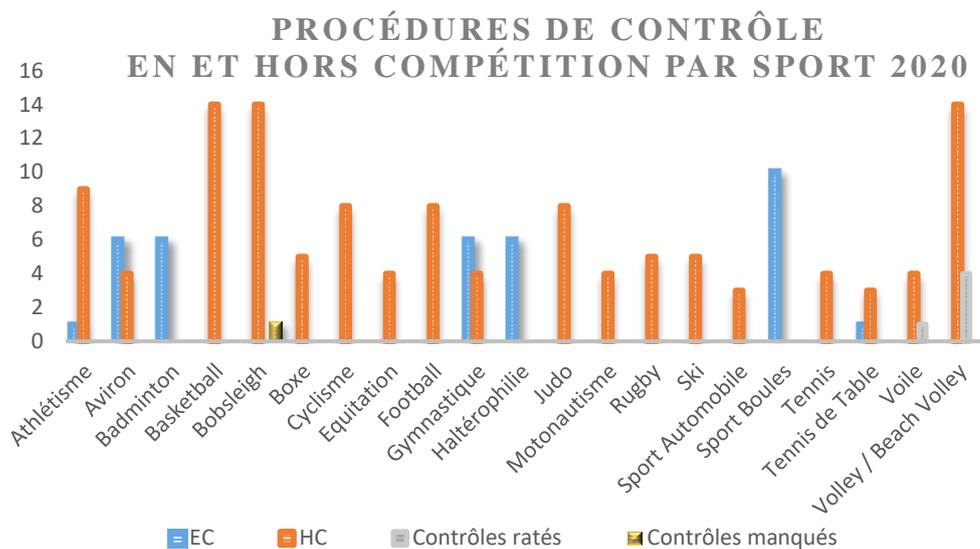
Le nombre important des contrôles hors compétition par rapport à ceux en compétition est la conséquence, en premier lieu, de la priorité donnée par le Comité aux contrôles sur les sportifs appartenant à son Groupe Cible et sur des sportifs licenciés d'une fédération monégasque participant à des compétitions de niveau national et international.

En deuxième lieu, en cette année particulière, seulement 45% de contrôles en compétition prévus dans le PAC ont pu être réalisés, surtout avant la pandémie (31%), du fait de l'annulation de manifestations sportives.

En 2020, 36 contrôles en compétition ont été réalisés par le CMA lors des manifestations telles que :

- les Championnat Master d'Haltérophilie
- le TOP 12 – Gymnastique Artistique Masculine
- la II Régate du Port Hercule
- le 6<sup>ème</sup> A Roca – Tournoi de Badminton

- le 2<sup>ème</sup> International de Monaco "Challenge Prince Héréditaire Jacques" – Pétanque.



En 2020, 120 procédures de contrôles hors compétition ont été réalisées, contre 7 en 2010, 15 en 2011, 19 en 2012, 25 en 2013, 33 en 2014, 54 en 2015, 61 en 2016, 94 en 2017, 116 en 2018 et 128 en 2019.

Les procédures de contrôle hors compétition ont été réalisées par le Comité, l'AFLD et Clearidium A/S et se répartissent de la manière suivante :

- Le Comité a réalisé 86 procédures de contrôle hors compétition.
- L'AFLD a réalisé 2 procédures de contrôle hors compétition.
- Clearidium A/S a réalisé 32 procédures de contrôle hors compétition.

Les procédures de contrôle en compétition ont été réalisées par le Comité et Clearidium A/S et se répartissent de la manière suivante :

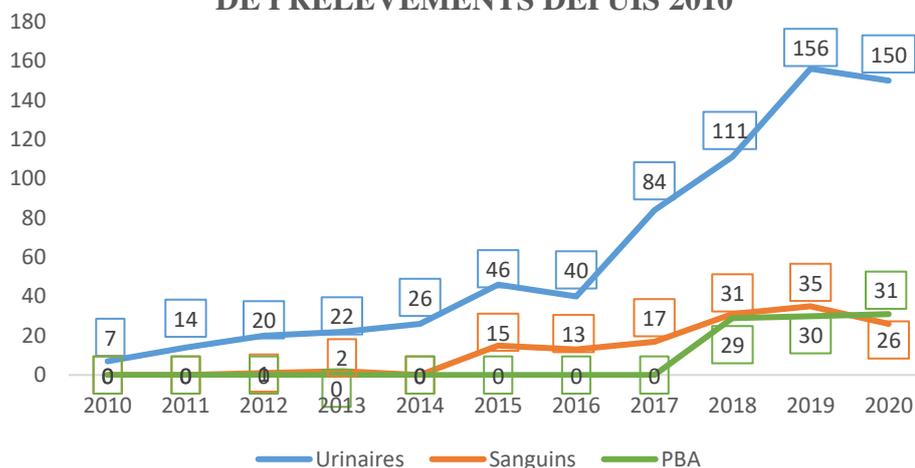
- Le Comité a réalisé 34 procédures de contrôle en compétition.
- Clearidium A/S a réalisé 2 procédures de contrôle en compétition.

#### IV.3.1.B. NATURE DES PRELEVEMENTS ET TYPE DE SUBSTANCES RECHERCHEES (PAC)

Lors des 156 procédures de contrôle, 207 prélèvements ont été pratiqués dans le cadre du PAC :

- 150 prélèvements urinaires
- 26 prélèvements sanguins
- 31 prélèvements destinés à l'établissement du profil hématologique

### REPARTITION DES ECHANTILLONS PAR TYPE DE PRELEVEMENTS DEPUIS 2010



Comme pour les années précédentes, les prélèvements urinaires demeurent majoritaires.

Ainsi, ils représentent 72 % des prélèvements en 2020.

La faiblesse du nombre des prélèvements sanguins a été constante de 2010 à 2014. Pour remédier à ce travers, il a été décidé en 2015, d'augmenter leur nombre malgré les contraintes impératives que requiert ce type de contrôle.

En effet :

- le médecin préleveur doit être accompagné d'un agent de prélèvement sanguin (APS) obligatoirement qualifié pour la procédure de ponction veineuse ;
- les échantillons sanguins ne doivent pas être prélevés au cours des deux heures suivant un entraînement ou une compétition si des contrôles dans le cadre du programme du PBA doivent être effectués, ni dans les 30 minutes qui suivent si le contrôle vise la détection de l'hormone de croissance (HG).
- Les échantillons sanguins doivent être expédiés le plus tôt possible après le prélèvement afin qu'ils arrivent idéalement au laboratoire le jour même. Si l'échantillon est prélevé pour une analyse de l'hormone de croissance selon la méthode des immuno-essais différentiels (isoformes), il doit être analysé dans les 96 heures suivant son prélèvement ;

Si l'échantillon est prélevé pour une analyse de l'hormone de croissance selon la méthode des biomarqueurs, il doit être analysé dans les 120 heures suivant son prélèvement.

Si l'échantillon est prélevé pour des analyses d'EPO, de transporteurs d'oxygène basés sur l'hémoglobine (HBOC) ou de transfusions sanguines, il doit être analysé dans les 72 heures suivant son prélèvement.

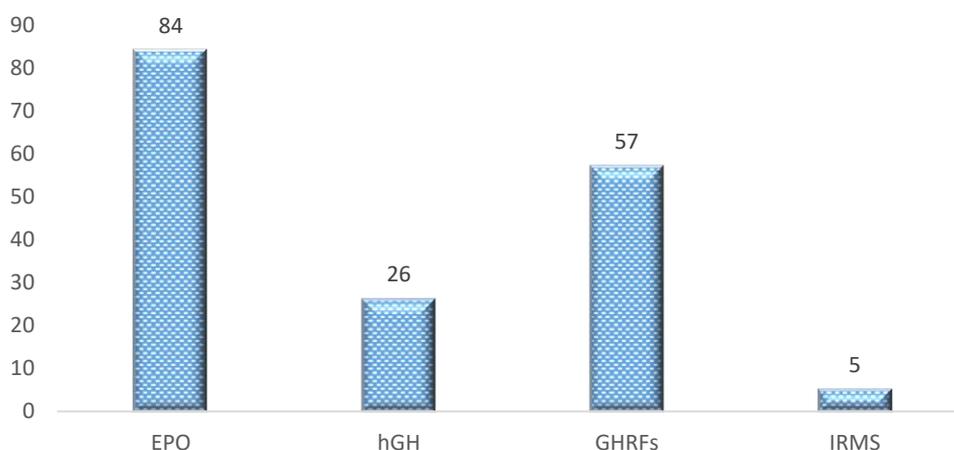
Si l'échantillon est prélevé pour être utilisé dans le cadre du programme du PBA, il doit être transporté rapidement au laboratoire approuvé par l'AMA afin de garantir l'intégrité des marqueurs utilisés dans le module hématologique du PBA.

Les échantillons doivent être transportés dans un sac de transport ou glacière afin de maintenir leur intégrité et réduire au minimum le risque de dégradation en raison de facteurs comme les retards et les écarts de température extrêmes.

Les contrôles effectués en 2020, répondent à la mise en place d'un programme annuel de contrôles qui respecte les exigences du Code Mondial Antidopage, et en particulier le Document Technique pour les Analyses Spécifiques par Sport (DTASS).

Il convient ici de préciser que le DTASS vise à ce que les substances interdites, les agents stimulants de l'érythropoïèse (EPO), l'hormone de croissance (HC) et les facteurs de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, les secrétagogues de l'hormone de croissance (GHS) et les peptides de l'hormone de croissance (GHRP) notamment, soient soumises à un niveau d'analyse approprié, cohérent et plus systématique.

### TYPE DE SUBSTANCES RECHERCHÉES 2020



#### IV.3.1.C. DISCIPLINES CONCERNEES

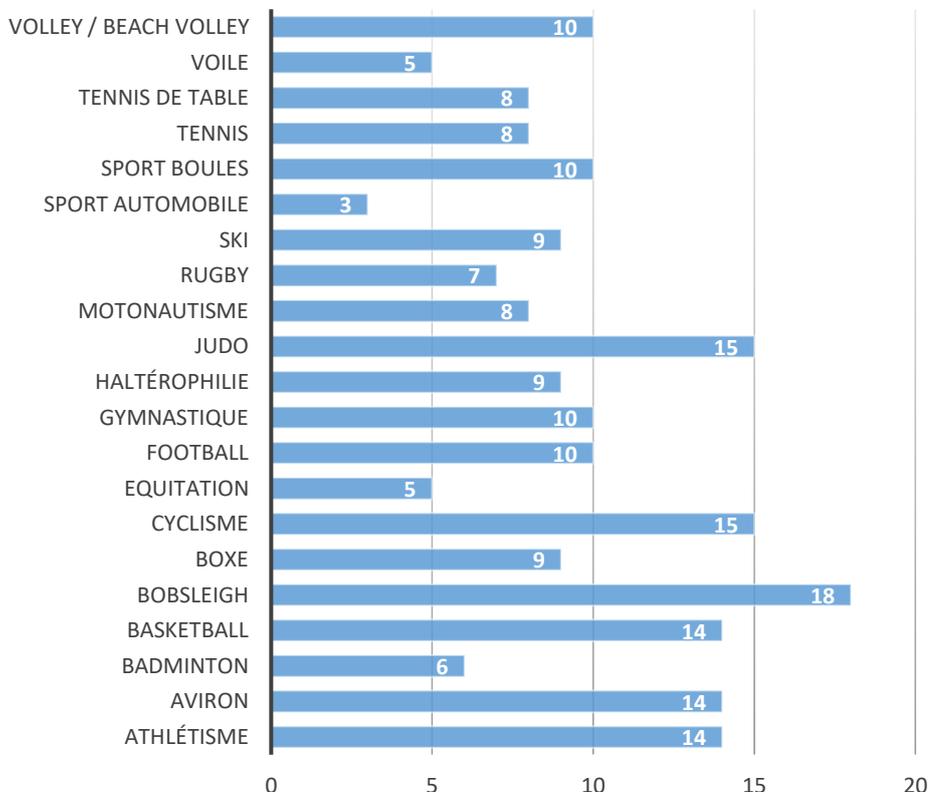
Les procédures de contrôle hors compétition ont été réalisées dans **18 sports** sur des sportifs de **niveau national et international**, faisant partie du Groupe Cible du Comité, mais aussi sur des sportifs licenciés d'une Fédération Monégasque évoluant dans des sports individuels et collectifs.

Les procédures de contrôle en compétition ont été réalisées dans **7 disciplines**.

Le nombre de contrôles dans certaines disciplines est plus important que dans d'autres en raison, en premier lieu, à la mise en place d'un programme annuel de contrôles qui repose sur une évaluation de risques, en deuxième lieu au nombre d'athlètes faisant partie du Groupe Cible et pratiquant telle ou telle discipline.

Ainsi, 1 sportif du Groupe Cible pratique le ski, 1 l'aviron, 1 l'équitation, 1 la gymnastique, 1 le tennis, 1 la voile, 1 l'automobile, 1 la boxe, 1 le motonautisme, 1 le tennis de table, 2 pratiquent le bobsleigh, 2 le cyclisme, 2 le judo,

#### NOMBRE D'ECHANTILLONS RECUEILLIS PAR SPORT - 2020

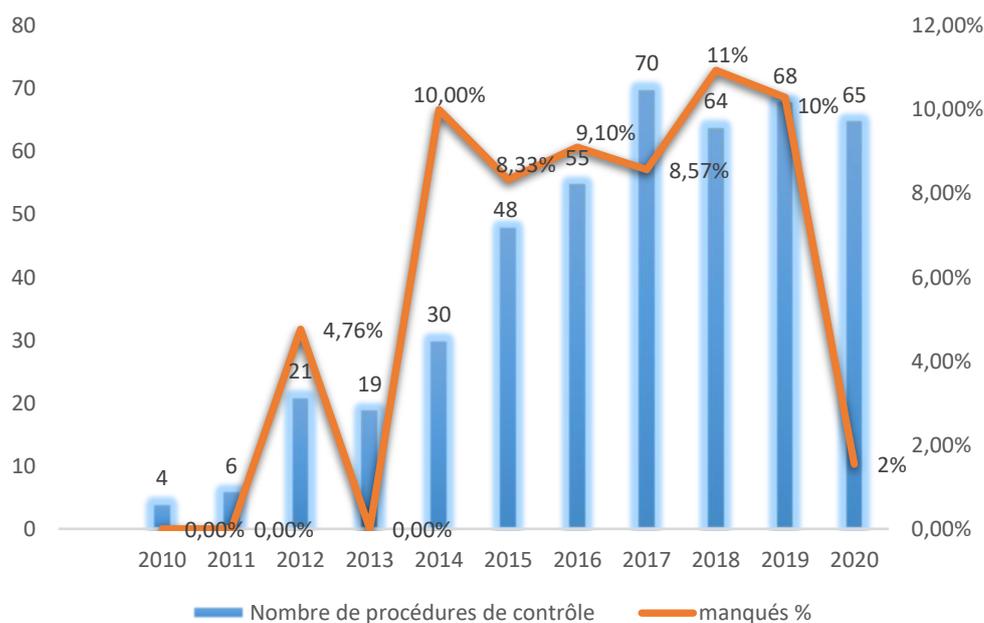


#### IV.3.1.D. LA LOCALISATION

Les sportifs faisant partie du Groupe Cible du Comité sont soumis aux obligations de localisation. Ainsi, chaque trimestre, ils ont le devoir de communiquer, sur le système A.D.A.M.S. (Système d'administration et de gestion antidopage) une adresse postale, les lieux, dates et heures d'entraînement, le calendrier des compétitions, les activités régulières et une période de 60 minutes par jour où ils sont disponibles pour les contrôles antidopage.

Les 65 procédures de contrôle diligentées par le Comité en 2020 sur les sportifs appartenant au Groupe Cible ont donné lieu à 1 avertissement pour contrôle manqué.

#### PROCÉDURES DE CONTRÔLE 2020 GROUPE CIBLE DU CMA - CONTRÔLES MANQUÉS



Ces chiffres sont à mettre en perspective par rapport à ceux des années précédentes. Ainsi :

- en 2019, lors des 68 procédures de contrôle, 7 (10%) ont donné lieu à des contrôles manqués ;
- en 2018, lors des 64 procédures de contrôle, 7 (11%) ont donné lieu à des contrôles manqués ;

- en 2017, lors des 70 procédures de contrôle, 6 (9%) ont donné lieu à des contrôles manqués ;
- en 2016, lors des 55 procédures de contrôle, 5 (9%) ont donné lieu à des contrôles manqués ;
- en 2015, lors des 48 procédures de contrôle, 4 (8 %) ont donné lieu à des contrôles manqués ;
- en 2014, lors des 30 procédures de contrôle, 3 (10 %) ont donné lieu à des contrôles manqués ;
- en 2012, lors des 21 procédures de contrôle 1 (5 %) a donné lieu à un contrôle manqué.

Aussi bien en 2020 qu'au cours des années précédentes, les contrôles manqués résultent de l'absence du sportif durant le créneau horaire au lieu indiqué, telle que constatée par le préleveur et rapportée de manière précise dans le formulaire de tentative infructueuse ad hoc.

Il convient ici de préciser que chaque sportif doit se soumettre aux contrôles en tout temps et en tous lieux à la demande de l'organisation antidopage ayant autorité sur lui. Dans ce cadre qui résulte de la nécessité pour le contrôle d'être imprévisible afin que soit évitée toute tricherie, l'exigence d'un créneau horaire obligatoire de 60 minutes applicable aux sportifs membres de groupes cibles n'a pas pour objet ni pour effet de limiter à ce créneau la période de contrôle à laquelle ils sont soumis, comme cela le leur a été rappelé.

---

#### IV.3.1.E. VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE

##### Résultats des Contrôles

Le taux de résultats anormaux, concernant les procédures de contrôle initiées par le Comité en et hors compétition, pour l'année 2020, est de 1,3 %.

Ces résultats anormaux concernent :

- un contrôle urinaire lors de la « La Régate du Port Hercule » - Aviron. L'autorité de gestion des résultats est l'Organisation Antidopage Italienne.
- un contrôle urinaire lors du 2<sup>ème</sup> international de Monaco « Challenge Prince Héréditaire Jacques ». Le Comité Monégasque Antidopage est en l'espèce l'autorité de contrôle, de prélèvement des échantillons et de gestion des résultats.

---

### Violation des obligations en matière de localisation

Si malgré les informations répétées fournies aux athlètes du groupe cible le Comité a eu à déplorer le constat de 2 contrôles manqués, il a néanmoins eu la satisfaction d'observer qu'aucune violation des obligations en matière de localisation n'a été constituée en 2020.

---

#### IV.3.2. CONTROLES ANTIDOPAGE POUR LE COMPTE DE TIERS

Le Comité a traité, pour l'année 2020, 33 demandes de contrôles antidopage émanant d'instances nationales et internationales, lors des manifestations sportives internationales sur le territoire monégasque ou hors compétition, soit 17 % des actions du Comité.

En 2010, le Comité a réalisé 26 contrôles pour le compte de tiers, soit 79% de ses actions ;

- en 2011, le Comité a réalisé 26 contrôles pour le compte de tiers soit 63% de ses actions ;

- en 2012, le Comité a réalisé 36 contrôles pour le compte de tiers, soit 61% de ses actions ;

- en 2013, le Comité a réalisé 42 contrôles pour le compte de tiers, soit 59% de ses actions ;

- en 2014, le Comité a réalisé 65 contrôles pour le compte de tiers, soit 70% de ses actions.

- en 2015, le Comité a réalisé 55 contrôles pour le compte de tiers, soit 49% de ses actions.

- en 2016, le Comité a réalisé 84 contrôles pour le compte de tiers, soit 57% des actions du Comité.

- en 2017, le Comité a réalisé 58 contrôles pour le compte de tiers, soit 34% des actions du Comité.

- en 2018, le Comité a réalisé 71 contrôles pour le compte de tiers, soit 30% des actions du Comité.

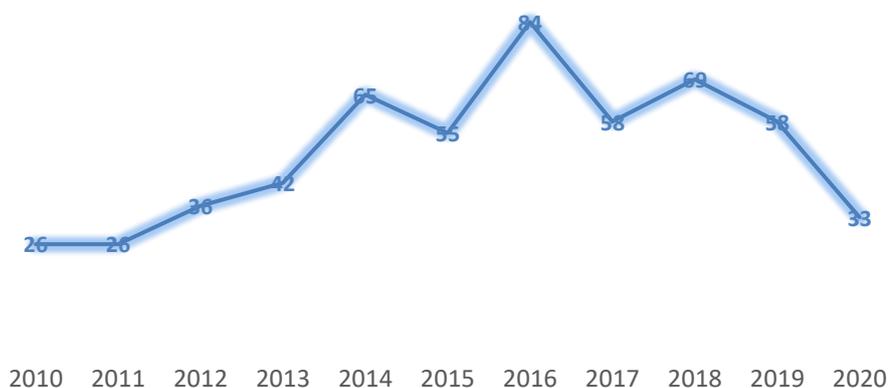
- en 2019, le Comité a réalisé 58 contrôles pour le compte de tiers, soit 25% des actions du Comité.

Le Comité collabore depuis 2010, avec la Fédération Monégasque de Natation (FMN), la Fédération Monégasque d'Athlétisme (FMA), World Athletics-Independent Athletics Integrity Unit (**AIU**) (qui a succédé à l'IAAF) et la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA).

Au fil des ans, il a engagé de nouvelles collaborations avec d'autres instances nationales et internationales, telles que la Fédération Monégasque de Boxe, la Fédération Monégasque de Kick-Boxing (FMKB), la Fédération Monégasque de Rugby (FMR), la Société Nautique de Monaco, la Fédération Monégasque de Boules (F.M.B.V.), la Fédération Monégasque de Badminton (FMBAD), l'Union Cycliste Monégasque (UCM), la Fédération Monégasque de Volleyball (FMV), l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), la Fédération Internationale de Boules (F.I.B.), World Rugby, la Fédération Internationale de Tennis (ITF), l'Union Cycliste Internationale (UCI), l'Autorité Antidopage des Pays Bas (Doping Autoriteit), UK Anti-Doping (UKAD).

A chaque période préolympique, le Comité Olympique Monégasque et le Comité collaborent étroitement afin de répondre aux exigences du Code Mondial Antidopage et à celles du Comité International Olympique (CIO) en matière de règles antidopage.

#### PROCEDURES DE CONTROLE REALISEES PAR LE CMA POUR LE COMPTE D'UN TIERS DEPUIS 2010



#### VI.3.2.A. CONTROLES EN ET HORS COMPETITION

Les instances nationales qui ont fait appel au Comité pour la réalisation de contrôles antidopage durant l'année 2020 sont :

- la Fédération Monégasque d'Athlétisme ;

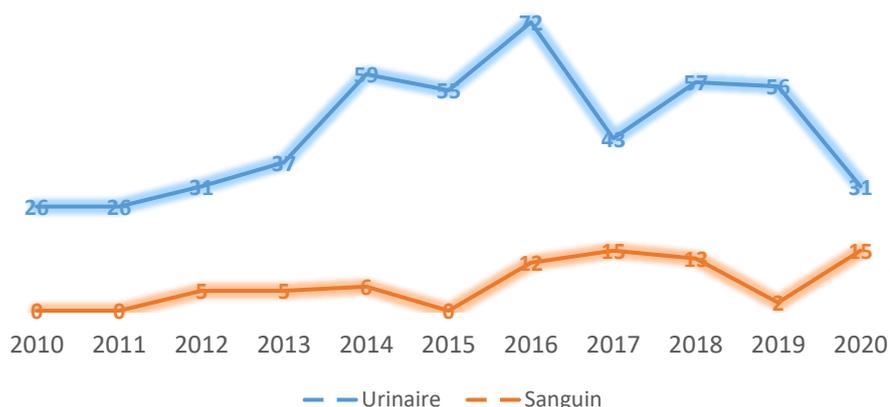
Le Comité a réalisé des contrôles antidopage en compétition, pour le compte de tiers lors :

- du Monaco Run
- du Meeting International d'Athlétisme « Herculis »

### VI.3.2.B. NATURE DES PRELEVEMENTS

Le type de prélèvements réalisés par le Comité pour le compte de tiers, durant l'année, a concerné des contrôles urinaires et sanguins.

#### NOMBRE DE PRELEVEMENTS POUR LE COMPTE DE TIERS DEPUIS 2010



Le nombre de procédures de contrôle réalisées, depuis 2010, pour le compte de tiers n'a cessé d'augmenter, avec un pic en 2016 où un nombre considérable de contrôles avait été réalisé en raison de nombreuses manifestations à caractère international telles que :

- le Tournoi de qualification Olympique de Rugby ;
- le Championnats du Monde d'Aviron ;
- le Championnat d'Europe Jeunes, Pétanque ;
- le Championnat du Monde des Jeunes de sport boules Denis Ravera,

c'est à dire d'une configuration qui ne s'est pas reproduite depuis.

## TROISIEME PARTIE

### CHAPITRE V. LES MOYENS BUDGETAIRES

Les ressources du Comité demeurent exclusivement constituées d'une subvention versée par l'État dans le respect des dispositions de la loi n° 885 du 29 mai 1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'État et de ses textes d'application.

La subvention attribuée au Comité pour l'année 2020 s'est établie à 226.000 €.

A cette somme vient s'ajouter le reliquat 2019 de 39 0593.04 € qui avait été provisionné pour tenir compte, d'une part des décalages avec lesquels nous parvenons certaines factures et d'autre part du délai qui s'écoule entre le début de l'année civile et le versement effectif de la subvention d'État.

Dans le cadre de la situation économique exceptionnelle générée par la pandémie le CMA a restitué à l'Etat 35 000,00 €.

Les états financiers annuels du Comité couvrent la période du 1er janvier au 31 décembre 2020.

La ventilation des dépenses entre les différents postes est la suivante :

- 70,35 % des dépenses concernent les contrôles antidopage, soit un total de 120 649,91 €. Ce coût prend en compte les contrôles hors et en compétition, sanguins (destinés à la détection de substances interdites et à l'établissement d'un profil hématologique) et urinaires, les analyses, le matériel, le transport, la rémunération des médecins préleveurs, la rémunération des agents de prélèvement sanguin et la gratification forfaitaire destinée aux agents de notification et d'accompagnement.

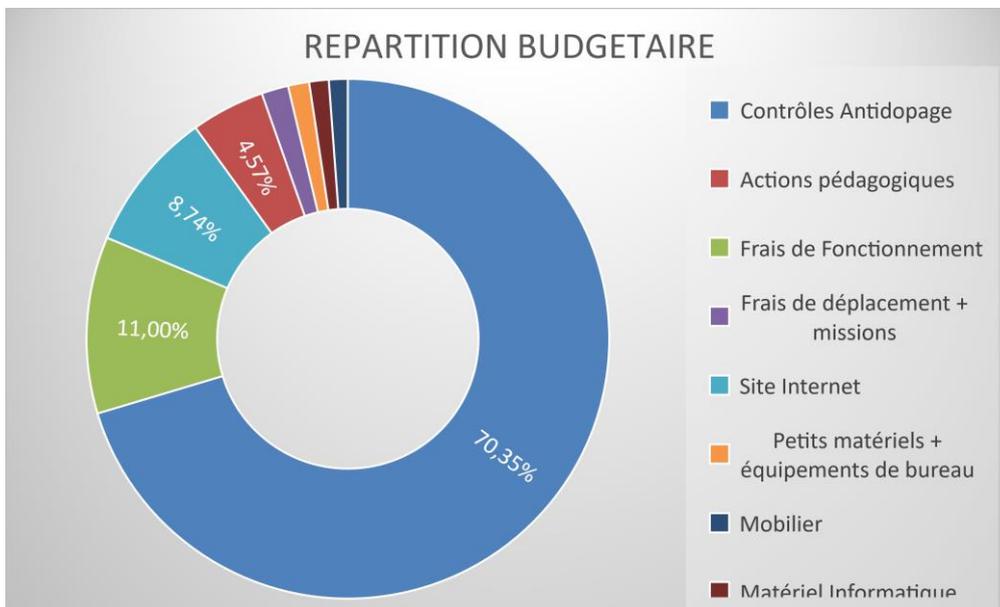
- 1.30 % des dépenses concernent le petit matériel et les équipements de bureau.

- 4.57 % des dépenses concernent les actions pédagogiques et 1.66 % les déplacements et missions contre 8.13 % en 2019.

\* Sur le premier point, si le pourcentage relatif aux actions pédagogiques peut paraître faible, ce fait est notamment lié à la circonstance que l'achat des matériels pédagogiques (brochures, etc...) concerne de grandes quantités permettant un roulement d'une année sur l'autre. Ce pourcentage est donc susceptible de variations importantes.

\* Sur le second point, la baisse tient au fait que le Symposium annuel de l'AMA à Lausanne a été annulé pour des raisons sanitaires et qu'il en a été de même pour les réunions du Groupe de suivi de la Convention contre le dopage dans le sport et du Comité ad hoc pour les relations avec l'agence mondiale antidopage tandis que par ailleurs, il n'y a pas eu en 2020 de Conférence mondiale sur le dopage.

- 11 % de dépenses concernent les frais de fonctionnement.
- 9 % des dépenses concernent les frais de l'application mobile et de la migration du site Web vers un serveur privé.
- 1.21 % des dépenses concernent le matériel informatique.



## QUATRIEME PARTIE

### CHAPITRES VI. BILAN ET POURSUITE DES OBJECTIFS STRATEGIQUES

Le plan stratégique pluriannuel adopté en 2016 se compose de sept rubriques pour chacune desquelles étaient fixés des objectifs à court, moyen ou long terme selon les cas.

#### VI.1. LA CONCRETISATION DES OBJECTIFS 2019

**Au titre de la rubrique « Connaître », il était prévu :**

\* d'organiser une réunion annuelle en liaison avec le Gouvernement Princier et avec les différentes composantes du mouvement sportif monégasque portant essentiellement sur la problématique de la conformité au Code et aux Standards internationaux.

Pour des raisons sanitaires, cet objectif n'a pas pu se concrétiser en 2020.

\* d'intensifier la présence du Comité aux manifestations sportives organisées en Principauté par les différents acteurs du monde sportif ;

Cet objectif atteint chacune des années précédentes a, cette année, été touché de plein fouet par les conséquences de la pandémie.

\*d'enrichir la qualité du site internet du Comité et alimenter son contenu par des articles attrayants, sous réserve de l'obtention d'un personnel supplémentaire permettant de libérer le Président et la Secrétaire Permanente de tâches de pure exécution ;

Bien que la réserve émise n'ait pu être levée, le Comité n'ayant toujours pas pu bénéficier en 2020 de l'apport d'un agent administratif, cet objectif a été atteint grâce à l'implication de la Commission Médias. C'est ainsi que le nombre des articles a connu une augmentation significative ; que la plate-forme ADEL de l'AMA a été ajoutée sur le site ; que le nombre des rubriques a été accru ; que la plate-forme collaborative a pu être mise en place.

\* de poursuivre la mise en ligne de la version en langue anglaise du site internet ;

Malgré le volume des traductions à effectuer et les contraintes techniques liées à la nécessaire modification de l'architecture initiale du site, cet objectif a été

atteint pour un coût raisonnable dans le cadre de la révision du contrat liant le *Comité à la société Arebourg.Co.*

\* de finaliser l'état des risques de dopage propres à chaque discipline pratiquée par les sportifs du groupe cible et par ceux qui sont susceptibles d'y figurer.

Cet objectif au demeurant imposé par les textes internationaux, a été atteint, le Secrétariat Permanent et le Président ayant, comme au cours des années précédentes, élaboré le tableau correspondant.

#### **Au titre de la rubrique « Prévenir » :**

\* de continuer à encourager tous les engagements publics contre le dopage, en harmonie avec le Code Mondial Antidopage, notamment par la réalisation de mini-clips, d'interviews et d'informations générales diffusés sur le site internet du Comité ;

Cet objectif à long terme s'est concrétisé en 2020 par l'alimentation accrue des différentes rubriques du site en particulier de celles consacrées à la couverture des événements, à l'Agence Mondiale Antidopage, aux conseils, à la nutrition et à la prévention.

\* de diversifier les actions de formation, de prévention et d'éducation, en les adaptant aux différents publics concernés et en les étendant à des publics jusqu'ici non touchés.

Malgré la pandémie, cet objectif a pu se concrétiser quoique de manière moins diversifiée que les années précédentes, par la multiplication des sessions d'information auprès des clubs et fédérations, et des interventions auprès des formateurs et plus généralement de l'encadrement ;

\* d' étoffer un réseau de correspondants antidopage en milieu scolaire ;

La concrétisation de cet objectif prévoyait le lancement dans le cadre des journées athlétiques scolaires d'une campagne : « Veux-tu devenir un ambassadeur de la lutte contre le dopage ? ». Cet objectif n'a pas été atteint compte tenu de ce que la priorité des tâches du Chargé de Mission a été donnée à la collecte des renseignements utiles pour l'élaboration du plan de contrôle.

\* d'inclure dans la stratégie de prévention du dopage un programme de contrôles à visée éducative (sans sanction) concernant les non-licenciés ;

Cet objectif a de nouveau été rempli par la Commission Formation, Prévention, Education qui a intégré un tel programme dans ses activités générales ;

\* de renforcer la formation et la sensibilisation des médecins généralistes et des pharmaciens d'officine ;

Cet objectif, à moyen et long terme, a fait l'objet en 2018 d'une première mise en place dans le cadre d'une campagne de distribution d'affichettes du Cespharm organisée par l'Ordre des Pharmaciens de Monaco dans les pharmacies d'officine. Si cet objectif a connu un temps d'arrêt en 2019, le projet envisagé en 2020 de faire entrer un docteur en pharmacie au Collège du Comité à compter de l'exercice 2021 – pour substituer la représentante du Comité Olympique Monégasque en application de la réglementation applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, devrait permettre de réenclencher la machine.

\* de mettre en place une campagne de sensibilisation spécifique sur les risques liés à la prise de produits dopants dans les salles de musculation et de fitness et à la consommation de compléments alimentaires.

Cet objectif n'a pas pu faire l'objet d'une mise en œuvre en 2020 compte tenu, en particulier, de la situation sanitaire.

#### **Au titre de la rubrique « Contrôler » :**

\* de garantir l'excellence des médecins-préleveurs antidopage agréés, des agents de prélèvement sanguin en renforçant leur formation permanente et des agents de notification et d'accompagnement des sportifs ;

Cet objectif a été de nouveau atteint par le biais des programmes de formation mis en œuvre par le Comité et de sessions incluant désormais le bilan complet des contrôles et les acquis de l'expérience ;

\* de systématiser le passage de Conventions entre le Comité Monégasque Antidopage et les Fédérations Internationales ou d'autres signataires du Code Mondial Antidopage en vue de partager les programmes de contrôles sur les manifestations internationales ;

Cet objectif de longue haleine a été concrétisé en 2020 par la signature d'un nouvel accord avec l'UKAD britannique et la poursuite des négociations engagées fin 2019 avec deux Fédérations internationales et deux ONAD (Danemark et Norvège). Il est à noter qu'une collaboration informelle a néanmoins pu être mise en place en 2020 avec l'ONAD d'Azerbaïdjan.

**Au titre de la rubrique « Analyser » :**

\* d'élargir le champ des substances recherchées dans le cadre des analyses pour mieux prendre en compte le risque de dopage ;

Cet objectif a de nouveau été atteint et s'est concrétisé dans les demandes d'analyses faites au laboratoire de Châtenay-Malabry auquel le CMA est lié par un protocole d'accord.

**Au titre de la rubrique « Sanctionner » :**

\* de faire adopter le projet de réglementation prévoyant des sanctions pécuniaires systématiques dès lors qu'est prononcée une suspension ;

Cet objectif a été poursuivi par la poursuite de discussions préliminaires avec la Direction des Affaires Juridiques et le Directeur des Services Judiciaires ;

\* d'œuvrer à ce que figurent des sanctions de nature pénale dans la partie de la future loi sur le sport consacrée au dopage ;

Si le Président du Comité a inclus ce point dans le texte qu'il a soumis au Gouvernement dans le cadre de l'élaboration du futur projet de loi sur le sport, cet objectif n'a pas pu être atteint en 2020 compte tenu du retard pris dans l'avancement de ce projet de loi.

\* d'engager le processus de mise en place d'un dispositif applicable aux repentis et d'un dispositif d'aide aux sportifs convaincus de dopage.

Faute de moyens humains, cet objectif n'a toujours pas pu être mis en route. Toutefois, le Président du Comité a élaboré un projet de cadre textuel qui sera soumis aux autorités compétentes en temps utile ;

**Au titre de la rubrique « Pénaliser » :**

\* d'œuvrer à obtenir la pénalisation des divers faits de dopage mettant en cause notamment l'utilisation, l'administration, le commerce, le recel, la détention de produits ou de méthodes interdites ;

Cet objectif n'a pas été atteint compte tenu des contraintes qu'il comporte liées en particulier à la nécessité d'une loi comparable à celle en vigueur sur les stupéfiants et d'une modification du Code pénal. Toutefois, des discussions informelles ont eu lieu entre le Président du Comité, le Directeur des Services Judiciaires et la Procureure Générale, permettant de dégager un accord de principe. Le Président du Comité a poursuivi en 2020 l'élaboration d'un projet

fondé sur l'état du droit existant dans les pays membres du Conseil de l'Europe disposant d'une législation pénale appropriée.

**Au titre de la rubrique « Coopérer » :**

\* d'intensifier la collaboration avec les différents partenaires de la communauté antidopage et, au niveau national, les soutenir dans la mise en œuvre de programmes antidopage de qualité ;

Cet objectif a été atteint. En effet, malgré la pandémie, le nombre des contacts avec les divers représentants des fédérations et associations sportives monégasques a pu être maintenu à un niveau convenable tandis que, de leur propre initiative, certains groupements se sont rapprochés du Comité pour inclure des dispositions antidopage dans leurs statuts.

\* d'améliorer en matière de lutte antidopage, les actions des divers intervenants nationaux et internationaux ;

Cet objectif s'est concrétisé en 2020 par des avancées significatives dans de nouvelles disciplines sportives s'ajoutant à celles réalisées en 2019.

\* d'encourager le partage d'informations entre tous les membres de la communauté antidopage.

Cet objectif s'est concrétisé à l'échelle internationale par la signature du deuxième accord avec l'UKAD et au niveau national par la sensibilisation des acteurs du sport monégasque à l'occasion des interventions de la Commission Formation, Prévention, Education.

## VI.2. LES OBJECTIFS PREVUS POUR 2021

**Au titre de la rubrique « Connaître », il est prévu :**

\* de maintenir l'objectif d'organiser une réunion annuelle en liaison avec le Gouvernement Princier et avec les différentes composantes du mouvement sportif monégasque portant essentiellement sur la problématique de la conformité au Code et aux Standards internationaux.

\*de poursuivre l'intensification de la présence du Comité aux manifestations sportives organisées en Principauté par les différents acteurs du monde sportif notamment en la diversifiant au regard du niveau de compétition atteint par les équipes monégasques.

\* de poursuivre l'enrichissement du contenu du site internet du Comité et de faire aboutir le projet d'application antidopage pour téléphone portable ;

- \* d'accélérer la duplication de la version en langue anglaise du site internet ;
- \* de tenir à jour l'état des risques de dopage propres à chaque discipline pratiquée par les sportifs du groupe cible et par ceux qui sont susceptibles d'y figurer.
- \* de veiller à la complétude des recensements d'information quantitative confiés au nouveau Chargé de Mission du Comité ;

**Au titre de la rubrique « Prévenir » :**

- \* continuer à encourager tous les engagements publics contre le dopage, en harmonie avec le Code Mondial Antidopage, notamment par la réalisation de mini-clips, d'interviews et d'informations générales diffusés sur le site internet du Comité ;
- \* de maintenir la diversification des actions de formation, de prévention et d'éducation, en les adaptant aux différents publics concernés et en les étendant à des publics jusqu'ici non touchés ;
- \* sous réserve de l'obtention de personnel d'appoint, de lancer la campagne originellement prévue en 2018 visant à étoffer un réseau de correspondants antidopage en milieu scolaire ;
- \* de maintenir et de développer dans la stratégie de prévention du dopage un programme de contrôles à visée éducative (sans sanction) concernant les non-licenciés ;
- \* d'intensifier la formation et la sensibilisation des médecins généralistes et des pharmaciens d'officine en liaison avec les deux Ordres professionnels compétents ;
- \* de lancer la campagne de sensibilisation spécifique sur les risques liés à la prise de produits dopants dans les salles de musculation et de fitness et à la consommation de compléments alimentaires.

**Au titre de la rubrique « Contrôler » :**

- \* de maintenir le niveau d'excellence des médecins-préleveurs antidopage agréés, des agents de prélèvement sanguin en renforçant leur formation permanente et des agents de notification et d'accompagnement des sportifs ;
- \* de systématiser le passage de Conventions entre le Comité Monégasque Antidopage et les Fédérations Internationales ou d'autres signataires du Code

Mondial Antidopage en vue de partager les programmes de contrôles sur les manifestations internationales ;

**Au titre de la rubrique « Analyser » :**

\* de maintenir l'élargissement du champ des substances recherchées dans le cadre des analyses pour mieux prendre en compte le risque de dopage ;

**Au titre de la rubrique « Sanctionner » :**

\* de poursuivre la recherche de l'adoption d'un projet de réglementation prévoyant des sanctions pécuniaires systématiques dès lors qu'est prononcée une suspension ;

\* de poursuivre l'objectif de faire figurer des sanctions de nature pénale dans la partie de la future loi sur le sport consacrée au dopage ;

\* d'engager le processus de mise en place d'un dispositif applicable aux repentis et d'un dispositif d'aide aux sportifs convaincus de dopage.

**Au titre de la rubrique « Pénaliser » :**

\* de poursuivre le projet de pénalisation des divers faits de dopage mettant en cause notamment l'utilisation, l'administration, le commerce, le recel, la détention de produits ou de méthodes interdites ;

**Au titre de la rubrique « Coopérer » :**

\* de continuer le développement de la collaboration du Comité avec les différents partenaires de la communauté antidopage et, au niveau national, les soutenir dans la mise en œuvre de programmes antidopage de qualité ;

\* de continuer à améliorer en matière de lutte antidopage, les actions des divers intervenants nationaux et internationaux ;

\* de poursuivre la politique de conclusions d'accords internationaux et nationaux visant à encourager le partage d'informations entre tous les membres de la communauté antidopage.

Enfin, si le Comité a eu la satisfaction de voir débiter les travaux d'aménagement induits par l'extension de ses locaux qui s'est traduite dans les faits par le doublement de sa superficie permettant de séparer les espaces administratifs des espaces à vocation sanitaire, il n'a en revanche pu obtenir satisfaction sur sa demande tendant à se voir affecter un collaborateur à même

de seconder le Président et la Secrétaire Permanente du Comité en les soulageant de tâches d'exécution.

La résolution de ce point est capitale pour l'avenir du Comité et il ne désespère pas d'y aboutir en 2021 de même qu'il entend obtenir une requalification de l'emploi de la Secrétaire permanente, point sur lequel il est particulièrement déterminé.

# GLOSSAIRE

**ADAMS** : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

**AMA** : Agence Mondiale Antidopage.

**ASSOCIATION INTERDITE** : Association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif qui :

- S'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension ; ou

- S'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

- Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2. du Standard International pour les Contrôles et les Enquêtes. Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que le sportif ou l'autre personne ait été préalablement notifié(e) par écrit par une organisation antidopage ayant juridiction sur le sportif ou l'autre personne, ou par l'AMA, du statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et de la conséquence potentielle de l'association interdite, et que le sportif ou l'autre personne puisse raisonnablement éviter l'association. L'organisation antidopage fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet de la notification au sportif ou à l'autre personne qu'il dispose de 15 jours pour contacter l'organisation antidopage en vue d'expliquer que les critères décrits aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à lui. (Nonobstant l'article 17, le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du personnel d'encadrement du sportif s'est produite avant la date d'entrée en vigueur

prévue à l'article 25).

Il incombera au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif décrite aux articles 2.10.1 ou 2.10.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif. Les organisations antidopage qui ont connaissance d'un membre du personnel d'encadrement du sportif répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1, 2.10.2 ou 2.10.3 soumettront ces informations à l'AMA.

**AUT** : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, conformément à la description donnée à l'article 4.4. du Code.

**CODE** : Code Mondial Antidopage.

### **CONSEQUENCES DES VIOLATIONS DES REGLES ANTIDOPAGE (« CONSEQUENCES ») :**

La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
- b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.12.1;
- c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 ;
- d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et
- e) Divulgence publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'article 11.

**CONTROLE CIBLE** : Sélection de sportifs identifiés en vue de contrôles, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**CONTROLE DU DOPAGE** : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des

échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences.

**CONTROLE** : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

**CONTROLE MANQUE** : Manquement par un sportif de se rendre disponible pour un contrôle au lieu et à l'heure précisés dans le créneau de 60 minutes indiqué dans les informations sur sa localisation pour le jour en question, conformément à l'article I.4 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes

**CONTROLE RATE** : ce type de contrôle correspond soit a un contrôle infructueux réalisé en dehors du créneau horaire obligatoire concernant les sportifs membres du groupe cible soit à un contrôle infructueux concernant les autres sportifs

**CONVENTION DE L'UNESCO** : Convention Internationale Contre le Dopage dans le Sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence Générale de l'UNESCO à sa 33e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention Internationale Contre le Dopage dans le Sport.

**DUREE DE LA MANIFESTATION** : Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.

**ÉCHANTILLON OU PRELEVEMENT** : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

**EN COMPETITION** : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition.

**GROUPE CIBLE DE SPORTIFS SOUMIS AUX CONTROLES** : Groupe de sportifs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la Fédération Internationale ou de l'organisation nationale antidopage en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations

sur leur localisation conformément à l'article 5.6 et au Standard International pour les Contrôles et les enquêtes du Code Mondial Antidopage.

**HORS COMPETITION** : Toute période qui n'est pas en compétition.

**LISTE DES INTERDICTIONS** : Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

**MANIFESTATION** : Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains).

**MANIFESTATION INTERNATIONALE** : Manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.

**MANIFESTATION NATIONALE** : Manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national.

**METHODE INTERDITE** : Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

**MINEUR** : Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

**ORGANISATION ANTIDOPAGE** : Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

**ORGANISATION NATIONALE ANTIDOPAGE** : La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le Comité National Olympique ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

**ORGANISATIONS RESPONSABLES DE GRANDES MANIFESTATIONS** : Associations continentales de Comités Nationaux Olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

**PARTICIPANT** : Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.

**PASSEPORT BIOLOGIQUE DE L'ATHLETE** : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard International pour les Contrôles et les enquêtes et le Standard International pour les Laboratoires.

**PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF** : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

**RESULTAT ATYPIQUE** : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard International pour les Laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

**RESULTAT D'ANALYSE ANORMAL** : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard International pour les Laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

**SIGNATAIRES** : Entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code.

**SITES DE LA MANIFESTATION** : Sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation.

**SPORT D'EQUIPE** : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

**SPORT INDIVIDUEL** : Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

**SPORTIF** : Toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou

au niveau national (telle que définie par chacune des organisations nationales antidopage). Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un sportif qui n'est ni un sportif de niveau international ni un sportif de niveau national, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « sportif ». En ce qui concerne les sportifs qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de substances interdites, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations ou de ne pas exiger à l'avance des AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 du Code est commise par un sportif relevant d'une organisation antidopage et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les conséquences énoncées dans le Code (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne qui prend part à une compétition sportive et qui relève d'un signataire, d'un Gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un sportif.

**SPORTIF DE NIVEAU INTERNATIONAL** : Sportif concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**SPORTIF DE NIVEAU NATIONAL** : Sportif concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard International pour les Contrôles et les Enquêtes.

**STANDARD INTERNATIONAL** : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard International (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard International en question sont correctement exécutées. Les Standards Internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

**SUBSTANCE INTERDITE** : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

**USAGE** : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

*Sources principales* : Code Mondial Antidopage 2015 (<https://www.wada-ama.org/fr/le-code>) ; mallette de l'Agent de Contrôle du Dopage de l'AMA ;

# SOMMAIRE DU VOLUME DES ANNEXES

## Ordonnances Souveraines, Arrêtes Ministériels et Lois :

**Annexe I :** Ordonnance Souveraine n° 5.089 du 3 décembre 2014 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée.

**Annexe II :** Arrêté Ministériel n° 2014-671 du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée.

**Annexe III :** Arrêté Ministériel n° 2014-672 du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage.

**Annexe IV :** Arrêté Ministériel n° 2014-673 du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage, modifié.

**Annexe V :** Arrêté Ministériel n° 2014-674 du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, modifié.

**Annexe VI :** Ordonnance Souveraine n° 5.136 du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du Comité Monégasque Antidopage.

**Annexe VII :** Ordonnance Souveraine n° 5.804 du 11 avril 2016 rendant exécutoire la Liste des Interdictions - Standard International 2016 et la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2016, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO)

**Annexe VIII :** Loi n. 885 du 29/05/1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'État.

**Annexe IX :** Ordonnance Souveraine n°1.706 du 2 juillet 2008 portant application de la loi n°885 du 29 mai 1970.

**Annexe X :** Arrêté ministériel n° 2008-337 du 2 février 2008 relatif aux modalités d'attribution et de contrôle de l'utilisation de subventions de l'Etat par leurs bénéficiaires.

**Annexe XI :** Loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et des sportifs.

**Annexe XII :** l'Ordonnance Souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs, modifiée.

**Annexe XIII :** Loi n° 1.165 du 23/12/1993 relative à la protection des informations nominatives.

*Annexe XIV* : Loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 modifiant la loi 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives.

*Annexe XV* : Loi n° 1.420 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant modification des articles 18 et 19 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

*Annexe XVI* : Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014 fixant les modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives.

*Annexe XVII* : Ordonnance souveraine n° 2.230 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives.

*Annexe XVIII* : Ordonnance Souveraine n°7.134 du 28 septembre 2018 portant modification de l'Ordonnance Souveraine N°15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage.

*Annexe XIX*: Arrêté Ministériel n°2018-928 du 28 septembre 2018 portant modification des divers arrêtés ministériels en matière de lutte contre le dopage.

*Annexe XX*: Arrêté Ministériel n°2018-929 du 28 septembre 2018 portant modification de l'arrêté ministériel n°2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n°15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage.

Documents – Conventions – Règlements – Protocoles – Formulaires

*Annexe XXI* : Convention entre le Comité Monégasque Antidopage et l'Etat.

*Annexe XXII* : Règlement intérieur du Comité Monégasque Antidopage.

*Annexe XXIII* : Convention d'occupation domaniale.

*Annexe XXIV* : Protocole d'accord avec l'Union Européenne de Football Association (U.E.F.A.)

*Annexe XXV* : Protocoles de coopération avec l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).

*Annexe XXVI* : Formulaire de demande d'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

*Annexes XXVII* : Procès-verbaux de contrôle.

